

Ordonnance sur la circulation militaire (OCM)

du 11 février 2004 (Etat le 24 février 2004)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, 3, 8, 43, 57, 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)¹,

vu l'art. 150, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)²,

arrête:

Chapitre 1³ Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe les prescriptions complémentaires à la législation civile sur la circulation routière, les exceptions au code civil de la route, les dispositions concernant en particulier les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules militaires ainsi que la circulation routière militaire sur les routes publiques et non publiques.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux véhicules, aux conducteurs de véhicules ainsi qu'aux piétons engagés au service militaire soldé ou pour remplir une mission directement en faveur de la troupe ou pour des activités militaires hors du service;
- b. aux activités sur la route ou aux abords immédiats de celle-ci, dans le cadre d'une activité au sens de la let. a;
- c. aux montures, aux bêtes de trait et de somme engagées à des fins militaires.

² Les chap. 1, 4 et 7 de la présente ordonnance s'appliquent aux engagements à l'étranger. Les autres chapitres sont applicables par analogie. Chaque engagement à l'étranger est réglé par dispositions spéciales fixées dans des accords internationaux.

RO 2004 945

¹ RS 741.01

² RS 510.10

³ Au stade initial de l'élaboration du projet, ce chap. comportait 6 articles.

Art. 3 Chemins pour piétons, chemins forestiers et sentiers

¹ Les dispositions du droit fédéral visant les chemins pour piétons, les chemins forestiers et les sentiers ne s'appliquent pas à l'emploi de véhicules au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, ni aux montures, aux bêtes de trait et de somme engagées à des fins militaires.

² Il est interdit d'emprunter des sentiers ou des chemins pédestres avec des véhicules militaires, des bêtes de trait ou de somme ou sur une monture sans l'accord préalable des autorités civiles compétentes.

Art. 4 Définitions

On entend par:

- a. véhicules militaires: les véhicules qui ont été achetés, loués, prêtés ou réquisitionnés pour l'armée;
- b. conducteur de véhicule: le titulaire d'une autorisation de conduire militaire;
- c. service militaire: le service de troupe soldé;
- d. course ou transport remplissant une mission de la troupe, un déplacement:
 - 1. dont le point de départ ou d'arrivée est le stationnement de la troupe,
 - 2. pour lequel la troupe agit comme expéditeur ou destinataire,
 - 3. effectué par la BLA à l'intérieur des exploitations logistiques de l'armée;
- e. trafic interne d'exploitation: la circulation des véhicules dans les enceintes militaires ou sur des routes publiques entre des parties avoisinantes de ces enceintes militaires;
- f. enceintes militaires: les immeubles et les terrains marqués comme tels ou qui sont ou peuvent être barrés par des mesures de construction (barrières, clôtures, etc.);
- g. mesures de circulation: les restrictions de circulation, les dispositions pour la régulation ou la sécurité du trafic et d'autres mesures qui ont des incidences sur le trafic.

Art. 5 Abréviations

¹ Les autorités citées ci-après sont désignées par les abréviations suivantes:

- a. DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication;
- b. OFROU Office fédéral des routes;
- c. DDPS Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports;
- d. BLA Base logistique de l'armée et les exploitations logistiques de l'armée qui lui sont subordonnées;
- e. FOAP log 2 Formation d'application de la logistique;

f. OCRNA Office de la circulation et de la navigation de l'armée.

² Les textes légaux cités ci-après sont désignés par les abréviations suivantes:

- a. LCR Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁴;
- b. SDR Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route⁵;
- c. ADR Accord européen du 30 septembre 1957 concernant le transport international des marchandises dangereuses sur route⁶;
- d. LAAM Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁷;
- e. CPM Code pénal militaire du 13 juin 1927⁸;
- f. LStup Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes⁹;
- g. OAA Ordonnance du 29 novembre 1995 sur l'administration de l'armée¹⁰;
- h. OETV Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹¹.

Chapitre 2 Mesures de circulation

Section 1 Mesures touchant la circulation civile

Art. 7 Compétences

¹ Les commandants de troupe responsables, les intendants des exploitations logistiques de l'armée ainsi que la police militaire ou les cadres des formations de la circulation peuvent ordonner des mesures de circulation sur la voie publique, à l'exception des autoroutes et des semi-autoroutes, qui n'excèdent pas une durée de huit jours.

² La police militaire peut en outre prescrire des mesures de circulation lors de mouvements:

- a. sur les autoroutes et les semi-autoroutes;
- b. de véhicules à chenilles;
- c. de véhicules spéciaux et de transports exceptionnels.

⁴ RS 741.01

⁵ RS 741.621

⁶ RS 0.741.621

⁷ RS 510.10

⁸ RS 321.0

⁹ RS 812.121

¹⁰ RS 510.301

¹¹ RS 741.41

Art. 8 Consultation des autorités civiles

Les organes qui prescrivent des mesures prennent au préalable l'avis des autorités civiles compétentes des cantons et des communes.

Art. 9 Signalisation, signes et directives

¹ Lorsqu'une autorité militaire prend une mesure touchant les usagers civils de la route, elle répond de la régulation du trafic ou de la pose de barrages. La mise en place d'une signalisation ou l'apposition de marques est confiée dans la mesure du possible aux autorités civiles.

² La troupe doit mettre en place le signal «Autres dangers» ou d'autres moyens appropriés lorsque ses actions se déroulent dans le périmètre de la chaussée et lorsque les conditions de circulation ou météorologiques l'exigent. Les personnes chargées de la régulation de la circulation doivent obligatoirement, sur les routes de catégorie 1^{re} classe ou supérieure, être signalisées par des avertisseurs Triopan; en outre, de nuit et par mauvaise visibilité, des feux clignotants doivent être mis en place.

Art. 10 Prescriptions des autorités civiles

La prescription d'une mesure de circulation qui ne relève pas de la compétence des autorités militaires doit faire l'objet d'une demande qui est transmise par la voie hiérarchique à l'autorité civile compétente via l'OCRNA.

Art. 11 Recours du DDPS

Le DDPS est compétent pour recourir contre les décisions cantonales relatives à des mesures de circulation qui touchent des intérêts militaires, pour autant que le recours soit recevable.

Art. 12 Routes et enceintes de la Confédération

¹ L'OCRNA prescrit les mesures de circulation concernant le trafic public sur les routes et les enceintes qui appartiennent à la Confédération et qui sont gérées par le DDPS.

² Toute décision visant à limiter ou à interdire le trafic civil doit être publiée dans les journaux officiels de la Confédération et du canton. Les dispositions concernant la sauvegarde du secret sont réservées.

Section 2 Mesures concernant la circulation militaire**Art. 13** Dérogations aux mesures de circulation civiles

¹ Des dérogations aux interdictions et restrictions civiles pour les utilisateurs militaires de la route ne peuvent être ordonnées que lorsque des besoins militaires l'exigent et qu'ont été prises les mesures de sécurité nécessaires et les dispositions visant à préserver les intérêts des autres usagers de la route.

² Le signal civil de prescription «Largeur maximale 2,3 m» ne s'applique pas aux véhicules militaires.

Art. 14 Compétence pour les mesures de circulation temporaires

¹ Les officiers de la circulation et du transport, les commandants de troupe ou les chefs circulation et transport des formations d'application sont habilités à prendre des mesures de circulation valables pour une durée maximale de trente jours (mesures de circulation temporaires). Ces mesures sont toutefois exclues sur les autoroutes et les semi-autoroutes; sont également exclues les dérogations aux interdictions pour les véhicules soumis au régime de l'ADR/SDR. La troupe met en place des signaux militaires pour signaler les mesures de circulation temporaires.

² La formation d'application compétente ou la brigade d'engagement compétente ordonne les mesures de circulation temporaires relatives aux places de tir et d'exercice ainsi qu'aux points de franchissement de rivières.

Art. 15 Compétence pour les mesures de circulation permanentes

¹ L'OCRNA prescrit les mesures de circulation valables pour une durée de plus de trente jours (mesures de circulation permanentes). Il répond de la mise place de la signalisation; il peut charger d'autres services ou commandements de cette mission.

² Dans certains cas justifiés, l'OCRNA peut renoncer à la signalisation de mesures de circulation permanentes ou de dérogations à l'interdiction pour des véhicules transportant des marchandises dangereuses ou de nature à altérer les eaux.

³ Les mesures de circulation pour les usagers militaires de la route ainsi que les dérogations aux interdictions civiles de circuler et aux limitations de dimensions et de poids doivent faire l'objet d'une publication dans la Feuille fédérale et dans la Feuille officielle cantonale; les dispositions sur la sauvegarde du secret sont réservées.

Art. 16 Consultation préalable

¹ L'autorité qui prescrit une mesure consulte au préalable les autorités civiles ainsi que les propriétaires fonciers concernés, puis décrète les servitudes et les mesures de sécurité nécessaires. Si les circonstances ne le permettent pas, les officiers de la circulation et du transport ou les commandants de troupe peuvent renoncer à cette consultation préalable.

² Lorsque l'OCRNA octroie des dérogations à l'interdiction pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses ou de nature à altérer les eaux, il doit au préalable consulter l'OFROU.

Art. 17 Signalisation routière militaire

La signalisation routière militaire (jaune – noir) s'adresse à tous les conducteurs de véhicules militaires. Elle a priorité sur la signalisation civile.

Chapitre 3 Autorisations de conduire militaires

Section 1 Dispositions générales

Art. 18 Autorisation de conduire

¹ Toute personne qui conduit des véhicules militaires pendant le service militaire ou lors d'activités militaires hors du service doit être détentrice d'une autorisation de conduire militaire (autorisation de conduire). Cette autorisation fait partie intégrante du permis de conduire civil (permis de conduire) et n'est valable qu'avec ce dernier. Les restrictions civiles s'appliquent également au domaine militaire.

² Une autorisation de conduire n'est pas nécessaire:

- a. pour le personnel professionnel de l'armée qui conduit des véhicules militaires avec la catégorie de permis civil requise;
- b. pour les membres de la police et des sapeurs-pompiers lorsqu'ils conduisent des véhicules militaires durant leurs activités militaires hors du service avec le permis civil requis.

³ Une personne ne peut conduire un véhicule militaire que lorsqu'elle y est expressément autorisée ou lorsque les circonstances le justifient.

⁴ L'autorisation de conduire confère le droit de transporter des personnes et des marchandises.

Art. 19 Catégories d'autorisations de conduire

¹ Les autorisations de conduire sont délivrées pour les catégories principales suivantes:

	Code
a. motocycles;	910
b. voitures automobiles légères dont le poids total n'excède pas 3500 kg;	920
c. voitures automobiles lourdes dont le poids total excède 3500 kg;	930
d. véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas les 45 km/h;	940
e. véhicules blindés à chenilles;	950
f. véhicules blindés à roues;	960
g. véhicules spéciaux;	970
h. remorques.	E

² L'OCRNA peut:

- a. subdiviser les catégories principales;
- b. étendre ou limiter les autorisations de conduire à certaines catégories ou types de véhicules.

Art. 20 Contrôle de l’instruction

Avant la remise d’une autorisation de conduire, un certificat de contrôle de l’instruction pour conducteurs de véhicules est délivré aux conducteurs de véhicules militaires en lieu et place d’un permis d’élève conducteur.

Art. 21 Autocars, camions grue

¹ La catégorie de permis 930 confère le droit de conduire un autocar si le conducteur du véhicule et les militaires transportés accomplissent un service de troupe soldé.

² Les conducteurs de camion-grue à immatriculation militaire n’ont pas besoin d’un permis de conduire de grue de catégorie A au sens de l’ordonnance du 27 septembre 1999 sur l’emploi de grues en toute sécurité¹².

Art. 22 Transports par des civils en faveur de la troupe

¹ Les commandants de troupe ou les unités administratives du DDPS délivrent aux conducteurs civils une autorisation écrite spéciale lorsque ceux-ci utilisent des véhicules à moteur civils pour remplir des tâches en faveur de la troupe et doivent pour ce faire déroger à certaines règles civiles de circulation.

² Pour les transports de personnes, les prescriptions civiles sont applicables.

Section 2 Instruction**Art. 23** Conditions préalables

Les militaires sont admis à l’instruction pour conducteurs de véhicules militaires:

- a. lorsqu’un besoin militaire l’exige;
- b. lorsqu’ils satisfont aux exigences médicales minimales;
- c. lorsqu’ils ont réussi le test d’aptitude pour conducteur de véhicule;
- d. lorsqu’ils sont titulaires du permis de conduire approprié;
- e. lorsque le permis de conduire civil ne leur a jamais été retiré pour une durée de plus d’un mois.

Art. 24 Examen d’aptitude

¹ La conduite des motocycles et des véhicules dont le poids excède 7,5 t est soumise à l’examen d’aptitude A. La conduite de tous les autres véhicules, à l’exception des voitures non tout-terrain d’un poids total n’excédant pas 3,5 t, est soumise à l’examen d’aptitude B.

² La FOAP log 2 fixe les matières et les exigences de l’examen d’aptitude.

¹² RS 832.312.15

Art. 25 Permis de conduire civil

¹ Toute personne désirant être instruite comme conducteur de véhicule doit en principe être titulaire du permis de conduire de la catégorie B sans la restriction 78 (limitation aux véhicules équipés d'une boîte à vitesses automatique).

² Le permis de conduire de la catégorie A ou de la sous-catégorie A1 est suffisant pour l'instruction au motorcycle.

³ Le permis de conduire des catégories A à G est suffisant pour l'instruction aux véhicules à moteurs dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h.

Art. 26 Responsabilité de l'instruction

La FOAP log 2 est responsable de l'instruction de base et du perfectionnement du personnel enseignant engagé dans le domaine de la circulation et du transport.

Art. 27 Personnel enseignant

¹ Toute personne faisant de l'école de conduite avec des élèves conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire civil de la catégorie requise doit être titulaire du permis de moniteur de conduite de la catégorie correspondante.

² Les accompagnateurs engagés dans l'instruction à la conduite doivent être détenteurs de l'autorisation de conduire ou du permis de conduire de la catégorie correspondante et avoir suivi une formation appropriée.

Art. 28 Auto-école, instruction à la conduite

¹ Une course est considérée comme école de conduite lorsque le conducteur qui ne possède pas encore le permis de conduire requis est accompagné et instruit individuellement par une personne détentrice du permis de moniteur de conduite de la catégorie correspondante. Pour ces courses, le véhicule doit être muni d'une plaque portant un L blanc sur fond bleu.

² Les autres courses, ordonnées militairement à des fins d'instruction ou d'entraînement, accompagnées ou non, sont considérées comme instruction à la conduite. Pour ces courses, le véhicule ne doit pas être muni d'une plaque portant un L blanc sur fond bleu.

³ Les transports de personnes sont interdits jusqu'à ce que le conducteur soit apte à passer l'examen. Lorsque le conducteur est apte à passer l'examen, un expert de la circulation militaire de la catégorie correspondante peut inscrire l'autorisation de transporter des personnes dans le contrôle de l'instruction pour conducteurs de véhicules.

Art. 29 Experts de la circulation militaire

¹ Toute personne qui procède aux examens militaires de conduite doit être détenteur du permis d'expert de la circulation militaire de la catégorie correspondante.

² L'OCRNA édicte avec l'accord de l'OFROU, des directives pour l'instruction de base et le perfectionnement ainsi que pour les examens des experts de la circulation militaire, et organise les examens.

³ Les permis d'expert de la circulation sont délivrés et retirés par l'OCRNA.

Art. 30 Véhicules d'instruction et d'examen

L'OCRNA désigne, en accord avec l'OFROU, les véhicules d'instruction et d'examen des différentes catégories ainsi que leur équipement.

Section 3 Examen de conduite

Art. 31

¹ L'OCRNA arrête les exigences pour les examens théoriques et pratiques, en accord avec l'OFROU et sur la base de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)¹³.

² Des experts de la circulation militaire font passer les examens de conduite. L'OCRNA nomme les experts après avoir consulté la FOAP log 2.

³ Les officiers et les sous-officiers de carrière responsables de la circulation et du transport sont également habilités à faire passer les examens de conduite pour l'obtention de l'autorisation de conduire de la sous-catégorie 921 (voitures non tout-terrain), pour autant que le candidat soit titulaire du permis de conduire de la catégorie B.

⁴ En cas d'échec, l'élève conducteur peut répéter l'examen théorique ou pratique, mais après un délai de deux jours au moins. S'il échoue trois fois à l'examen pratique, il doit être transféré dans une autre fonction ou instruit à une autre catégorie. S'il échoue trois fois à l'examen théorique, il doit être transféré dans une autre fonction.

Section 4

Octroi de l'autorisation de conduire et contrôles subséquents

Art. 32 Compétence

L'OCRNA délivre l'autorisation de conduire et l'inscrit dans le registre civil des autorisations de conduire. Il ordonne les éventuelles conditions et restrictions militaires.

¹³ RS 741.51

Art. 33 Validité; inscription

L'autorisation de conduire a une validité illimitée et est inscrite dans le permis de conduite au format de carte de crédit (FAK). Les dispositions de l'art. 34 sont réservées. L'autorisation reste valable pour les activités militaires hors du service après la libération de l'obligation de servir.

Art. 34 Autorisation de conduire à l'essai

¹ Le détenteur d'un permis de conduire à l'essai reçoit une autorisation de conduire de même durée de validité que celle fixée par le droit civil.

² La prolongation de la validité du permis de conduire à l'essai s'applique aussi à l'autorisation de conduire.

³ L'al. 2 n'est pas applicable si les conditions préalables à l'octroi d'une autorisation de conduire ne sont plus remplies ou en cas d'infraction entraînant un retrait de l'autorisation de conduire.

Art. 35 Contrôle médical par un médecin-conseil

¹ Conformément aux prescriptions civiles, les détenteurs d'une autorisation de conduire pour la catégorie principale 930 sont convoqués par l'autorité civile compétente à un contrôle médical d'un médecin-conseil.

² L'OCRNA convoque, tous les cinq ans et jusqu'à leur libération de l'obligation de servir, les détenteurs d'une autorisation de conduire pour les catégories principales 950 et 960 à un contrôle médical du médecin de troupe.

³ Les frais du contrôle médical d'un médecin-conseil sont pris en charge jusqu'à la libération de l'obligation de servir par l'OCRNA.

Art. 36 Cours préparatoire pour conducteurs de véhicules

¹ Au début de chaque période de service militaire, les conducteurs de véhicules de toutes les catégories doivent suivre un cours préparatoire adapté à leur fonction. Ce cours comprend, outre la prise du véhicule, une instruction théorique et pratique et doit permettre de se familiariser avec le véhicule.

² La FOAP log 2 édicte les buts directeurs ainsi que les exigences requises.

³ Les commandants de troupe sont responsables de l'exécution.

Section 5**Retrait du permis de conduire civil et de l'autorisation de conduire militaire****Art. 37** Retrait du permis de conduire

¹ Toute personne dont le permis de conduire a été retiré est également privée de l'autorisation de conduire des véhicules durant le service militaire. Si le retrait du

permis a lieu pendant le service militaire, les conducteurs de véhicules doivent l'annoncer sans délai au commandant de troupe.

² Lorsqu'il y a motif à retirer un permis de conduire pendant le service militaire, le commandant de troupe, les organes de la police militaire ou de la justice militaire en informent l'OCRNA.

³ L'OCRNA informe les autorités administratives civiles compétentes du canton de domicile.

Art. 38 Retrait de l'autorisation de conduire

¹ L'OCRNA retire au militaire l'autorisation de conduire:

- a. lorsque le permis de conduire lui a été retiré à plusieurs reprises ou définitivement;
- b. lorsqu'il ne remplit plus les exigences imposées aux conducteurs de véhicules militaires;
- c. lorsqu'il enfreint les prescriptions militaires relatives à la consommation de drogues;
- d. lorsqu'il ne remplit plus les exigences ou les conditions préalables à l'octroi du permis de conduire ou de l'autorisation de conduire;
- e. lorsqu'il ne remplit plus les exigences médicales. L'OCRNA peut dans ce cas retirer l'autorisation de conduire pour certaines ou pour toutes les catégories d'autorisation de conduire.

² L'autorisation de conduire est retirée de manière définitive. Une restitution est exclue.

³ Une plainte de service peut être déposée contre le retrait d'une autorisation de conduire.

Chapitre 4 Les véhicules

Section 1

Dérogations aux exigences techniques civiles pour véhicules à routiers

Art. 39 Principe

Dans certains cas justifiés, l'OCRNA peut, en accord avec l'OFROU, ordonner des dérogations à l'OETV¹⁴, ainsi qu'aux prescriptions relatives aux dimensions et au poids des véhicules et de leur chargement.

Art. 40 Véhicules à chenilles

¹ Il n'est pas nécessaire d'équiper les véhicules à chenilles d'enregistreurs de fin de parcours ni de tachygraphes.

¹⁴ RS 741.41

² L'obligation de contrôle périodique est supprimée pour les véhicules à chenilles; le contrôle périodique est remplacé par des contrôles techniques réguliers dans le cadre de la maintenance.

Art. 41 Autres véhicules

¹ Les prescriptions relatives aux exigences techniques pour les véhicules routiers ainsi que pour la construction, l'équipement, les dimensions et le poids des véhicules (puissance du moteur, émissions de fumée et de gaz d'échappement, niveau sonore, etc.) qui étaient en vigueur au moment de l'établissement de la réception par type du véhicule sont également applicables aux véhicules militaires du même type mis en circulation ultérieurement.

² Les prescriptions de l'ADR¹⁵ ainsi que du SDR¹⁶ qui concernent la construction et l'équipement des véhicules ne sont pas applicables aux véhicules militaires pour le transport en colis qui ont été mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2000 et dont l'usage est soumis à la présente ordonnance. Elles sont en revanche applicables aux véhicules équipés de citernes fixes ou de batteries de récipients. Les exceptions figurent dans l'annexe 1.

³ Les véhicules blindés à roues ou à chenilles pourvus d'un système d'extinction de bord ou d'un extincteur de 2,5 kg au moins sont exemptés de l'obligation d'être équipés d'extincteurs conformément à l'art. 114 de l'OETV¹⁷.

⁴ Les intervalles des contrôles périodiques pour les véhicules militaires sont fixés par l'OCRNA.

Art. 42 Réception par type

La compétence pour la réception par type appartient à l'OCRNA, pour autant que le véhicule ne corresponde pas à une réception par type civile.

Section 2 Immatriculation et identification des véhicules

Art. 43 Véhicules militaires

¹ Les véhicules militaires circulent en règle générale avec des plaques de contrôle militaires. Lorsqu'ils sont utilisés par la troupe, ils doivent porter la plaque distinctive de la formation.

² Les véhicules militaires remis à des tiers doivent être pourvus par leurs soins d'une immatriculation civile. Dans certains cas justifiés, l'OCRNA peut renoncer à une immatriculation avec des plaques de contrôle civiles pour une période de 30 jours au maximum.

¹⁵ RS 0.741.621

¹⁶ RS 741.621

¹⁷ RS 741.41

Art. 44 Véhicules de réquisition

¹ Les véhicules de réquisition circulent avec des plaques de contrôle cantonales.

² S'il n'y a pas de permis de circulation ni de plaques de contrôle, la décision de réquisition en tient lieu durant les trajets effectués pour la fourniture du véhicule.

³ Après que le véhicule a été réceptionné par la troupe, le numéro matricule du véhicule devient le numéro de la plaque de contrôle militaire.

⁴ Les véhicules de réquisition doivent être signalés comme véhicules militaires et porter les plaques distinctives de la formation.

Art. 45 Véhicules de location

Les véhicules de location circulent avec des plaques de contrôle cantonales. Le détenteur civil en porte la responsabilité civile selon la LCR. Les prétentions de l'assureur en responsabilité civile envers le détenteur pendant la période de location sont prises en charge par la Confédération. Les prétentions selon la LAAM sont réservées.

Art. 46 Inscriptions dans le permis de circulation

¹ L'OCRNA peut apposer les décisions nécessaires pour les véhicules militaires dans le permis de circulation.

² L'autorisation de porter des feux jaunes de danger ne doit être mentionnée que si ces feux sont fixés à demeure sur le véhicule.

Section 3 Utilisation des véhicules**Art. 47** Courses privées; transports de personnes civiles

¹ Les véhicules militaires ne doivent pas être utilisés pour des courses privées.

² Les civils ne sont pas autorisés à prendre place à bord de véhicules militaires. Font exception les personnes civiles qui:

- a. participent à un exercice militaire, à une activité de service de la troupe ou à des manifestation militaires hors du service;
- b. doivent être transportées en qualité de visiteurs lors d'un exercice militaire, de journées des parents, de journées «portes ouvertes», ou en qualité d'invités lors de manifestations militaires hors du service;
- c. assistent à des visites guidées militaires;
- d. doivent être transportées pour d'autres raisons inhérentes au service ou pour des raisons d'ordre militaire.

³ Les personnes civiles peuvent par ailleurs être transportées dans des véhicules militaires en cas d'urgence ou pour porter secours. Cette autorisation s'applique également aux transports dans le cadre d'engagements de la troupe autorisés en vertu de

l'ordonnance du 8 décembre 1997 réglant l'engagement de moyens militaires dans le cadre d'activités civiles et d'activités hors du service (OEMC)¹⁸.

Art. 48 Utilisation de véhicules civils à des fins privées

L'utilisation de véhicules civils à des fins privées pendant le service militaire n'est autorisée que pour l'entrée au service, les congés et après le licenciement. Dans certains cas justifiés, le commandant peut accorder des dérogations.

Art. 49 Utilisation de véhicules civils à des fins de service

¹ Dans certains cas, l'utilisation temporaire de véhicules civils à des fins de service peut être autorisée. Les art. 144 ss de l'OAA¹⁹ sont applicables.

² Les restrictions d'utilisation pour les véhicules de travail civils et les véhicules agricoles civils ne sont pas applicables lorsque ces véhicules sont utilisés par la troupe.

Art. 50 Passagers de véhicules militaires

¹ Des personnes ne peuvent être transportées sur les ponts de véhicules militaires que si ces derniers sont équipés de parois latérales suffisamment hautes. Il est interdit de rester debout, de se pencher hors du véhicule et de s'asseoir sur les parois latérales ou arrières. Une aération suffisante doit être assurée.

² Le transport de personnes est interdit sur les ponts de véhicules militaires munis d'une plate-forme élévatrice.

³ Les passagers ne doivent pas être mis en péril par les objets ou les marchandises transportés.

⁴ Le transport de patients sur les ponts et remorques de véhicules militaires est autorisé.

⁵ Il est interdit de transporter des passagers sur la superstructure de véhicules blindés à roues ou à chenilles. Sur les autres véhicules spéciaux et de travail, les passagers peuvent si nécessaire rester en dehors de la cabine pendant le déplacement. Il doit pouvoir se tenir solidement.

⁶ Sur les motocycles, les militaires portent le casque intégral militaire et l'équipement de protection pour motocyclistes, qu'ils soient conducteurs ou passagers.

⁷ Les militaires sont autorisés à se tenir debout sur le véhicule pour dérouler et enrouler des tuyaux de sapeurs-pompiers pour autant qu'ils puissent se tenir solidement et que le déplacement s'effectue à une vitesse n'excédant pas 30 km/h.

⁸ Les militaires ne peuvent être passagers de véhicules conduits par des personnes portant un masque de protection ou roulant avec des lucarnes fermées, avec des appareils de vision nocturnes ou des amplificateurs de lumière que si les prescriptions de sécurité sont respectées conformément à l'art. 67.

¹⁸ RS 510.212

¹⁹ RS 510.301

Art. 51 Construction de lignes de troupe

¹ Les passagers sont autorisés sur les marchepieds installés à cet effet à l'arrière du véhicule ou de la remorque durant l'engagement (construction de lignes). Toutefois, lorsqu'une remorque est attelée, il est interdit d'équiper le véhicule tracteur d'un marchepied.

² La montée et la descente du marchepied pendant la marche ne sont autorisées que si le véhicule de construction de ligne se déplace au pas et que si les précautions nécessaires sont prises.

³ Les prescriptions suivantes sont applicables durant la construction de lignes à des vitesses n'excédant pas 30 km/h:

- a. l'aide-conducteur et les passagers peuvent se tenir debout sur le véhicule et la remorque; ils doivent toutefois pouvoir se tenir;
- b. quatre personnes au maximum peuvent être transportées sur la remorque.

Art. 52 Attelage de remorques à des véhicules militaires; remorquage

¹ Les trains routiers à plus d'une remorque sont exclusivement autorisés par l'OCRNA.

² Dans le trafic interne, les avions peuvent être remorqués par des véhicules militaires.

Art. 53 Remorquage de skieurs

¹ Les véhicules pour la préparation des pistes de neige peuvent prendre en remorque dix skieurs au plus. Un arceau de sécurité empêchant tout heurt doit être monté à l'arrière du véhicule.

² Les luges à moteur peuvent remorquer deux skieurs traçant une piste de ski de fond.

³ Les skieurs se tiennent à la corde de manière à pouvoir la lâcher immédiatement. Avant le départ, le conducteur du véhicule explique aux skieurs remorqués le comportement à observer.

Section 4 Véhicules spéciaux et transports exceptionnels**Art. 54** Autorisation

¹ Les déplacements de véhicules militaires spéciaux et les transports exceptionnels en dehors des enceintes des casernes, des places d'exercice et de secteurs analogues sont possibles sans autorisation spéciale pour autant que les dimensions et poids suivants ne soient pas dépassés:

- a. longueur de 30 m;
- b. chargement en porte-à-faux de 3 m vers l'avant, mesuré à partir du centre du dispositif de direction ou de 5 m vers l'arrière, mesuré à partir du centre de l'essieu arrière ou du pivot des axes arrières;

- c. largeur de 3 m;
- d. chargement en porte-à-faux latéral de 15 cm sur chaque côté;
- e. hauteur de 4 m;
- f. poids effectif de 40 t;
- g. charge par essieu de 12 t pour les essieux simples et de 20 t pour les essieux doubles.

² Une autorisation de l'OCRNA est requise lorsque les dimensions et le poids excèdent les limites définies dans l'al. 1. L'OCRNA consulte les autorités civiles compétentes et ordonne les conditions et les mesures de sécurité nécessaires. Les autorisations de longue durée doivent être limitées à 36 mois.

Art. 55 Transport de marchandises au moyen de véhicules de travail

Le transport par la troupe de marchandises et de charges au moyen de véhicules de travail est autorisé:

- a. sur des courts trajets lors du chargement ou du déchargement de véhicules, de wagons de chemin de fer, de bateaux et d'avions;
- b. sur les chantiers;
- c. sur les places d'exercice;
- d. dans le trafic interne.

Art. 56 Courses avec des véhicules à chenilles

¹ Les courses avec des véhicules à chenilles de la catégorie principale 950 en dehors des enceintes de casernes, des enceintes des exploitations logistiques de l'armée et des places d'exercice sont en principe soumises à une autorisation de la police militaire ou de l'OCRNA. L'OCRNA consulte les autorités civiles compétentes et ordonne les conditions et les mesures de sécurité nécessaires.

² Peuvent circuler sans autorisation, hormis sur les autoroutes et les semi-autoroutes:

- a. les chars de dépannage pour porter secours;
- b. les chars de grenadiers de la série M-113;
- c. les véhicules à chenilles de transport M-548;
- d. tous les véhicules à chenilles sur les routes de la classe P1 indiquées sur les cartes routières pour chars.

Art. 57 Mesures de sécurité pour les courses avec véhicules à chenilles

¹ L'itinéraire pour tous les déplacements de véhicules à chenilles en dehors des enceintes de casernes, des enceintes des exploitations logistiques de l'armée et des places d'exercice doit être reconnu immédiatement avant le mouvement.

² La distance entre les véhicules à chenilles doit être d'au moins 50 m durant la course, sauf lors d'exercices tactiques dans le terrain.

³ L'équipage des véhicules à chenilles ne peut autoriser les autres usagers de la route à dépasser que si la manœuvre satisfait aux règles générales de la circulation. Pour autant que tout danger soit exclu, le signal de dépassement peut également être donné, à titre exceptionnel, aux endroits où des signaux ou des marquages sur la chaussée interdisent le dépassement.

⁴ Le dépassement par les autres usagers de la route doit être facilité, par l'arrêt si nécessaire.

Chapitre 5 Transports de marchandises dangereuses

Art. 58 Bases

¹ Les annexes 1 et 2 à la présente ordonnance règle le transport de marchandises dangereuses.

² Le DDPS est compétent pour modifier les annexes 1 et 2 de la présente ordonnance, en accord avec le DETEC.

Art. 59 Instruction; octroi du certificat de formation

¹ Toute personne qui transporte des marchandises dangereuses au-delà de la marge libre doit avoir suivi une formation appropriée.

² Seuls les conducteurs de véhicules des catégories 930 et 930E transportant dans ou sur des véhicules conformes ADR/SDR des marchandises dangereuses excédant la marge libre doivent être porteurs d'un certificat de formation de conducteurs de véhicules pour le transport de marchandises dangereuses. Les conducteurs de véhicules des autres catégories sont exemptés de l'obligation d'une certification ADR/SDR lorsqu'ils transportent des marchandises dangereuses. Ils suivent toutefois une instruction basée sur les prescriptions ADR.

³ Les certificats ADR/SDR relatif à l'instruction de conducteurs de véhicules pour le transport de marchandises dangereuses sont délivrés par l'OCRNA.

Chapitre 6 Règles concernant la circulation des véhicules

Section 1 Aptitude à conduire

Art. 60 Aptitude à conduire du conducteur

¹ Toute personne qui conduit un véhicule doit être apte à le conduire. Elle est tenue d'informer son supérieur de tout ce qui pourrait entraver ou rendre impossible la conduite du véhicule. Le conducteur est dans tous les cas réputé inapte à la conduite lorsqu'il contrevient aux prescriptions des art. 60 à 63.

² En principe, les supérieurs surveillent l'aptitude à conduire des conducteurs de véhicules.

Art. 61 Temps de repos et temps passé au volant

¹ Le conducteur de véhicule doit à tout moment de son activité avoir eu au moins six heures de repos consécutives dans les 24 heures qui précèdent. Lors d'exercices et de manœuvres, le temps de repos peut être reparté sur plusieurs périodes, mais il doit dans ce cas totaliser au moins huit heures.

Le temps de repos peut être réparti en blocs de quatre heures plus deux fois deux heures, en une fois cinq plus une fois trois heures, ou en deux blocs de quatre heures.

² L'entrée au service des conducteurs de véhicules à l'issue d'un congé général doit être fixée de manière à garantir une durée de repos de six heures consécutives au moins avant le premier engagement au volant.

³ Est considéré comme temps de repos le temps durant lequel le conducteur d'un véhicule n'exerce aucune activité de service et durant lequel il a la possibilité de dormir. Les pauses ordonnées pour les repas ne sont pas considérées comme du repos.

⁴ Le temps effectif de conduite ne doit pas dépasser dix heures sur 24 heures.

Art. 62 Contrôle du temps d'engagement

Durant les services de troupe soldés, les conducteurs de véhicules doivent tenir en permanence un contrôle du temps d'engagement et le porter sur eux.

Art. 63 Consommation d'alcool et de drogues

¹ Le conducteur de véhicule qui sait ou qui en raison des circonstances peut savoir qu'il devra conduire un véhicule à moteur dans le cadre d'un exercice militaire ou d'une activité de service de la troupe ne doit consommer aucune boisson alcoolisée pendant les six heures qui précèdent le début de la course.

² Le conducteur est réputé inapte à la conduite lorsqu'il a consommé des drogues ou d'autres substances définies par la LStup²⁰.

³ Le conducteur de véhicule doit immédiatement annoncer au médecin de troupe toute consommation de médicaments ou d'autres substances susceptibles d'entraver l'aptitude à conduire, et informer son supérieur de la diminution de son aptitude à conduire. Dans ce cas, le conducteur n'est pas autorisé à prendre le volant.

Section 2 Règles de la circulation**Art. 64** Dérogations au droit civil

¹ Les règles de la circulation civile s'appliquent au trafic militaire pour autant que la présente ordonnance ne prévoient pas de dérogations ou de compléments.

² Les exceptions aux règles de la circulation civile ne peuvent être appliquées que lorsque des besoins militaires l'exigent et que les mesures nécessaires ont été prises

²⁰ RS 812.121 (art. 1, 3, 7, 8)

pour garantir la sécurité et pour préserver l'intérêt des autres usagers de la route. Ces exceptions ne peuvent en aucun cas être appliquées sur les autoroutes et les semi-autoroutes.

Art. 65 Vitesses maximales

L'OCRNA est compétent pour limiter la vitesse autorisée pour des types de véhicules et pour des trains routiers. Il inscrit ces restrictions dans le permis de circulation.

Art. 66 Autoroutes et semi-autoroutes

¹ Ne peuvent circuler sur les autoroutes et les semi-autoroutes qu'avec l'autorisation de l'OCRNA:

- a. les formations de plus de 20 voitures automobiles ou des fractions de formations qui se suivent à moins d'une heure et comprennent au total plus de 20 voitures automobiles;
- b. les véhicules spéciaux et les transports exceptionnels;
- c. les véhicules blindés à chenilles;
- d. les véhicules blindés à roues qui dépassent les limites légales de poids ou de dimension;
- e. les véhicules à moteur dont la largeur dépasse 2,55 m, à l'exception des véhicules frigorifiques à parois épaisses dont la largeur n'excède pas 2,6 m.

² Les exercices de combat, le jalonnement, les défilés et la construction de lignes sont interdits sur les autoroutes et les semi-autoroutes.

Art. 67 Formations de véhicules militaires

¹ La distance entre les véhicules militaires doit être de 50 m au moins en dehors des localités.

² Les haltes de formations motorisées sur des routes principales et secondaires ne sont autorisées qu'à défaut d'autres possibilités et moyennant une régulation de la circulation et une signalisation suffisantes.

³ Le public doit être informé à temps par les médias sur les déplacements de formations importantes de véhicules militaires de nature à perturber le trafic civil ou la tranquillité des habitants. L'information aux médias est de la compétence de l'OCRNA.

Section 3 Mesures de sécurité

Art. 68 Éclairage

¹ De jour, les véhicules militaires circulent avec les feux de croisement ou les feux de circulation diurne allumés.

² De nuit, les véhicules militaires ne peuvent circuler sans éclairage que dans les endroits interdits à la circulation civile et pour autant que toutes les mesures de sécurité nécessaires aient été prises.

Art. 69 Conduite de véhicules avec masque de protection, lucarnes fermées, appareils de vision nocturnes ou lunettes à amplificateur de lumière

La conduite de véhicules par des personnes portant un masque de protection, avec les lucarnes fermées, avec des appareils de vision nocturne ou avec des lunettes à amplificateur de lumière n'est autorisée que sur des terrains d'exercice désignés à cet effet et barrés. La troupe s'assure au moyen d'une signalisation et de plantons qu'aucun véhicule civil et qu'aucune personne civile ne puisse y avoir accès. Des secteurs barrés doivent être définis pour les troupes à pied impliquées dans l'exercice si celles-ci ne disposent pas de lunettes à amplificateur de lumière.

Art. 70 Ceintures de sécurité

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans tous les véhicules qui en sont équipés.

Art. 71 Signalisation des montures, des bêtes de trait et de somme

Les montures et les bêtes de trait et de somme engagées par la troupe doivent porter des jambières réfléchissantes de nuit et lorsque les conditions météorologiques l'exigent.

Art. 72 Signalisation des piétons

¹ Lorsque les conditions de visibilité l'exigent (en particulier en cas de brouillard), les militaires qui se déplacent à pied sur des routes publiques pendant les heures de travail doivent porter des guêtres réfléchissantes.

² De nuit et lorsque les conditions météorologiques l'exigent, les colonnes de piétons qui se déplacent sur des routes publiques doivent porter au minimum à l'avant et à l'arrière une source lumineuse non aveuglante (lampe de poche ou lampe-torche).

Section 4 Travaux sur la route

Art. 73 Mesures générales de sécurité

¹ Dans des situations dangereuses, par exemple lors de travaux sur le côté gauche de la chaussée, sur des routes à trafic à grande vitesse, de nuit ou lorsque les conditions météorologiques l'exigent, le feu d'avertissement jaune doit être allumé; si nécessaire, la circulation doit être réglée conformément à l'art. 9.

² Les militaires travaillant sur la route doivent au minimum porter une veste lumineuse rétro-réfléchissante et deux jambières réfléchissantes. Les personnes chargées

de la régulation de la circulation doivent en outre porter des gants blancs munis de manchettes et, de nuit, s'équiper d'une lampe-torche.

Art. 74 Pose de lignes téléphoniques et de conduites d'eau

Lorsque la troupe pose des lignes téléphoniques ou des conduites d'eau le long de la route ou à travers la route, elle doit prendre les mesures de sécurité et de signalisation nécessaires. Lorsque les conduites sont posées le long de la route, une signalisation n'est nécessaire que lorsque les conduites rétrécissent la route ou entravent la circulation. Une régulation de la circulation est en outre obligatoire sur les pontons.

Chapitre 7 Mesures de police en rapport avec la circulation routière

Art. 75 Troupe

¹ Il appartient à la troupe de surveiller la circulation routière militaire dans son secteur. Elle veille à la régulation de la circulation, à la discipline sur la route et au respect des prescriptions relatives à la circulation.

² La régulation de la circulation par la troupe comprend également le trafic civil pendant la durée de l'opération concernée.

³ Pour pouvoir régler la circulation à des fins d'instruction et aux carrefours pourvus de signaux lumineux, la troupe doit avoir l'accord de la police civile.

⁴ Les formations de la circulation militaire sont en particulier responsables de l'organisation de la circulation lors de mouvements et de transports, ainsi que de la surveillance de la circulation.

⁵ Les organes de régulation de la circulation portent l'équipement de sécurité spécifique.

Art. 76 Police militaire

¹ La police militaire veille d'une manière générale à la sécurité du trafic routier militaire. Elle est en particulier responsable:

- a. de l'exécution des contrôles en matière de police routière;
- b. des contrôles des véhicules à moteur civils conduits par des militaires pendant le service militaire;
- c. des constats lors d'accidents de la circulation militaire.

² Pour accomplir sa mission, la police militaire dispose des pouvoirs que lui confère l'art. 54 LCR.

³ La police militaire n'intervient envers les usagers civils de la route que lorsque ceux-ci représentent un danger pour le trafic. Elle fait immédiatement appel à la police civile compétente.

Art. 77 Annonces

Lors de toute infraction aux prescriptions sur la circulation commise par des usagers militaires, les organes de police en avisent le commandant de la personne fautive.

Art. 78 Constat de l'incapacité à conduire; prises de sang et d'urine et autres tests

¹ La police militaire, les organes de la justice militaire ou le commandant de troupe sont habilités à ordonner une prise de sang ou d'urine ou tout autre test qui peut s'avérer nécessaire.

² Le juge d'instruction militaire est seul compétent pour ordonner une prise de sang ou d'urine ou tout autre test lorsqu'ils doivent être effectués contre la volonté de la personne concernée.

³ Les prises de sang ou d'urine et les autres tests sont exclusivement effectués par un médecin de troupe ou par un médecin civil. Celui-ci veille à ce que l'échantillon soit remis pour analyse à un institut reconnu par le DETEC.

Chapitre 8 Accidents de la circulation**Section 1****Conservation des moyens de preuve, recours à la police et à la justice militaire****Art. 79** Enregistreur de fin de parcours; tachygraphe

¹ Lors de tout accident devant être déclaré, l'enregistreur de fin de parcours ou le feuillet du tachygraphe doivent, le cas échéant, être démontés et saisis sur le lieu de l'accident avant tout enlèvement ou déplacement du véhicule.

² Ils doivent être immédiatement envoyés pour examen au Centre de dommages du DDPS.

³ Il appartient à la troupe de monter un nouveau support de données dans le véhicule avant toute nouvelle utilisation, mais au plus tard après 48 heures.

Art. 80 Recours au juge d'instruction militaire et à la police

¹ Le recours au juge d'instruction militaire est impérativement nécessaire en cas d'accident de la circulation ou d'autre sinistre impliquant des véhicules militaires lorsque des civils ou des militaires sont gravement blessés ou décédés ou lorsque les dommages pour la Confédération ou des tiers s'élèvent à plus de 50 000 francs.

² Le recours au juge d'instruction militaire et à la police est également nécessaire lorsque les faits sont peu clairs ou contestés.

³ Le recours à la police militaire ou à la police civile est nécessaire lorsque les dommages pour la Confédération ou les tiers dépassent 5000 francs et lorsque des personnes sont blessées.

Section 2 Responsabilité

Art. 81 Responsabilité de la Confédération, participation aux frais

¹ La Confédération répond des dommages causés par des véhicules militaires, conformément aux dispositions des art. 58 LCR et 135 ss de la LAAM.

² Le règlement des dommages se fait exclusivement par le Centre de dommages du DDPS; sont réservées les clauses stipulées par contrat avec des assurances.

³ Les conducteurs de véhicules ne sont pas autorisés à signer une reconnaissance de culpabilité.

⁴ Les militaires sont responsables envers la Confédération des dommages qu'ils ont causés intentionnellement ou par négligence grave.

Art. 82 Recours

¹ Le Centre de dommages du DDPS est seul compétent pour les décisions de recours en première instance dans les cas d'accidents de la circulation.

Section 3 Annonces et remise en état

Art. 83 Déclaration obligatoire

¹ Les accidents de la circulation et les sinistres doivent toujours être annoncés au supérieur militaire, qui examine si le cas doit être transmis selon les directives du Centre de dommages du DDPS.

² Doivent être déclaré les accidents de la circulation et les sinistres avec et sur des véhicules militaires et des véhicules civils utilisés pour les besoins du service lorsque les dommages sont estimés à plus de 1000 francs pour les véhicules à roues ou à plus de 2000 francs pour les véhicules à chenilles.

³ Ne doivent pas être déclaré les dommages causés à un véhicule militaire ou à un véhicule civil utilisé pour les besoins du service lorsque les frais de réparation n'excèdent pas 1000 francs pour les véhicules à roues ou 2000 francs pour les véhicules à chenilles (dommages insignifiants).

⁴ Les accidents doivent dans tous les cas être déclaré, même s'il s'agit de dommages insignifiants:

- a. lorsque des personnes sont blessées ou décédées;
- b. lorsque des tiers ont subi des dommages;
- c. lorsqu'il y a eu manifestement négligence grave ou action intentionnelle;
- d. lorsqu'un dommage a été causé par un tiers.

Art. 84 Déclaration d'accident et avis de sinistre

¹ Les accidents de la circulation et les sinistres devant faire l'objet d'une déclaration doivent être annoncés dans les cinq jours au moyen du formulaire «Déclaration d'accident/Avis de sinistre» (form 13.101 d/f/i) aux organes suivants:

- a. l'original directement au Centre de dommages du DDPS;
- b. une copie au juge d'instruction militaire compétent si une enquête en complément de preuve ou une enquête ordinaire ont été ordonnées;
- c. une copie à l'Office fédéral de l'assurance militaire lorsque des militaires ont été blessés ou tués.

² Une déclaration d'accident doit également être remplie et transmise lorsqu'un constat a été établi par la police ou lorsqu'il a été fait appel au juge d'instruction.

Art. 85 Accidents graves; information aux proches

¹ Lors d'accidents graves impliquant des véhicules militaires, une première annonce doit être faite immédiatement au service de piquet du DDPS puis confirmée sans délai au moyen du formulaire approprié.

² Il est de la responsabilité du commandant compétent d'informer immédiatement les proches de militaires blessés ou décédés.

Art. 86 Accidents de la circulation impliquant des véhicules civils utilisés à des fins de service

Lors d'accidents de la circulation impliquant des véhicules civils utilisés à des fins de service, le formulaire approprié doit être envoyé dans les cinq jours au Centre de dommages du DDPS. L'accident ou le sinistre doit en outre être signalé à l'assurance en responsabilité civile du véhicule et le cas échéant à l'assurance de corps automobile partielle ou totale.

Art. 87 Remise en état

¹ Les véhicules de la Confédération ayant subi des dommages ne peuvent être réparés qu'après expiration d'un délai d'attente de 14 jours. Sont réservées les éventuelles dispositions contraires des organes d'instruction ou de l'OCRNA.

² Les dommages insignifiants ne devant pas faire l'obligation d'une déclaration, de même que les véhicules civils endommagés au sens de l'art. 85 peuvent être remis en état sans autres formalités après l'expiration du délai d'attente.

³ En cas de doute, on consultera le Centre de dommages du DDPS.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 88 Exécution et application de la présente ordonnance

La BLA édicte les directives nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance. Si ces directives ont des incidences sur le trafic civil, elle doit demander l'accord de l'OFROU.

Art. 89 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 août 1994 sur la circulation militaire (OCM)²¹ est abrogée.

Art. 90 Modification du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit.

1. Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR)²²

Art. 101, al. 8, 1^{re} phrase

...

2. Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)²³

Art. 130, al. 1, 2^e phrase

...

Art. 91 Dispositions transitoires

¹ Le permis de conduite militaire de couleur rouge conserve sa validité.

² Tous les véhicules blindés à roues de l'armée doivent être équipés d'un enregistreur de fin de parcours ou d'un tachygraphe avant le 31 décembre 2010.

³ Les véhicules militaires mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2000 ne nécessitent pas de certificat d'agrément selon l'ADR²⁴, annexe B, chap. 9.1 pour les transports en colis de marchandises dangereuses.

²¹ [RO 1994 2211, 1996 158, 1997 2779 ch. II 29, 1998 1796 art. 1 ch. 1]

²² RS 741.21. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

²³ RS 741.51. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

²⁴ RS 0.741.621

⁴ Sauf spécification contraire dans le permis de circulation, les véhicules militaires munis d'un moteur à allumage par compression et d'un poids total excédant 3,5 tonnes, ainsi que les remorques pour le transport de choses des types 85 et 87 à bâche peuvent être utilisés comme unité de transport EX/II jusqu'au 31 décembre 2010.

⁵ Les remorques militaires mises en service avant le 1^{er} janvier 1995 ne sont pas équipées de cales.

⁶ Il n'est pas nécessaire de compléter l'équipement des véhicules militaires autorisés à circuler pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1983. Les homologations délivrées en vertu de l'ancien droit restent valables.

⁷ Il n'est pas nécessaire de se munir du permis de circulation des remorques militaires déjà en service, pour autant que les véhicules tracteurs autorisés et la vitesse maximale permise soient mentionnés sur une plaque fixée à la remorque. Le permis de circulation est déposé au lieu de remise de la remorque.

Art. 92 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Annexe I
(art. 41, al. 2, 58)

Partie 1

Dispositions générales

1100 Champ d'application et applicabilité

- 1101 La classification et le transport de marchandises dangereuses sont en principe réglés dans le SDR (état le 24 déc. 2002/RS 741.621)
- 1102 Les prescriptions des annexes 1 et 2 s'appliquent aux transports au sein de la troupe, aux transports que la troupe effectue pour le compte des exploitations logistiques de l'armée ainsi qu'aux transports au sein des exploitations logistiques de l'armée par la BLA. Les transports effectués par des fournisseurs de services civils sont en tous points exclus des prescriptions de la présente annexe.
- 1103 Les marchandises de la classe 1 servant à l'utilisation des armes de bord du véhicule font partie intégrante du système d'armes de ce dernier et ne sont pas soumises aux prescriptions des annexes 1 et 2. Il en est de même des marchandises de la classe 1 qui sont, selon la nature de la mission, portées sur homme par l'équipage et les passagers du véhicule.
- 1104 La SDR/ADR fait foi pour toutes les marchandises dangereuses non répertoriées dans le tableau 10C de l'annexe 2.
- 1105 Les véhicules militaires équipés de citernes fixes ou mobiles sont soumis à la SDR/ADR.
- 1106 L'OCRNA est compétent pour accorder, avec le consentement de l'OFROU, des dérogations, en particulier aux prescriptions concernant le mode de transport des marchandises, les véhicules employés à cet effet ainsi que l'identification des colis, des conte-neurs, des véhicules et des groupes.

1200 Exemptions liées à la nature de l'opération de transport

- 1201 Les prescriptions des annexes 1 et 2 ne s'appliquent pas:
- au transport de machines ou de matériels qui comportent accessoirement des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport;

- aux transports d'urgence destinés à sauver des vies humaines ou à protéger l'environnement à condition que toutes les mesures soient prises afin que ces transports s'effectuent en toute sécurité.

1300 Exemptions liées au transport de gaz

1301 Les prescriptions des annexes 1 et 2 ne s'appliquent pas au transport de gaz qui sont partie inhérente à des pièces de l'équipement ou de la superstructure du véhicule.

1400 Exemptions relatives au transport de carburant liquide

1401 Les prescriptions des annexes 1 et 2 ne s'appliquent pas au transport:

- du carburant qui sert à la propulsion du véhicule ou au fonctionnement de ses équipements;
- des récipients à carburant de réserve portatifs (jerrycan) fixés aux installations prévues à cet effet. Le cas échéant, la quantité maximale de carburant de réserve ne doit pas dépasser 80 litres;
- du carburant contenu dans les réservoirs de véhicules, d'engins du génie civil ou d'autres moyens de transport (tels que les bateaux) qui sont transportés en tant que chargement, lorsque ce carburant est destiné à leur propulsion ou au fonctionnement de l'un de leurs équipements.

1500 Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport

1501 Sauf indication contraire, les unités suivantes sont utilisées dans le tableau 10C de l'annexe 2:

- pour les objets, la masse brute en kg (pour les objets de la classe 1, la masse nette en kg de la matière explosible);
- pour les matières solides, les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés, les gaz dissous sous pression, la masse nette en kg;
- pour les matières liquides et les gaz comprimés, la contenance nominale du récipient en litres.

1502 La somme des quantités de marchandises et objets dangereux transportés par une unité de transport, multipliée par le facteur de la colonne 8, tableau 10C de l'annexe 2 correspondant à cette marchandise dangereuse, ne devra pas dépasser la valeur de 1000 (livre mite libre).

1503 Lorsque la quantité de marchandises dangereuse à bord d'une seule unité de transport ne dépasse pas la valeur calculée selon l'al. 1502, ces marchandises peuvent être transportées en colis dans une même unité de transport sans que soient applicables les prescriptions suivantes de l'annexe 1:

- al. 8103, 8104, 8105, 8109 et 8201;
- partie 9.

1600 Restriction de transport par les autorités compétentes

1601 Dans les tunnels munis du signal «tunnel» (4.07; art. 45 alinéa. 3 OSR²⁵) les véhicules transportant des marchandises dangereuses excédant la limite libre ne peuvent circuler que sur la voie de droite.

1602 Des restrictions particulières pour le transport de marchandises dangereuses sont en vigueur pour certains tunnels et tronçons routiers. Les détails sont spécifiés dans les tableaux de la partie 10 des annexes 1 et 2.

1603 En accord avec les autorités civiles compétentes, l'OCRNA peut accorder une autorisation unique pour traverser un tunnel avec des marchandises dangereuses qui excèdent les limites prescrites.

1604 Les conducteurs de véhicules doivent porter sur eux l'autorisation établie par l'OCRNA depuis le lieu de chargement jusqu'à la destination.

Partie 2 Classification

2100 La classification des marchandises dangereuses (attribution des numéros UN) doit être conforme à l'ADR.

Partie 3

Liste des marchandises dangereuses et des dispositions spéciales

3100 Voir le tableau 10C de l'annexe 2.

Partie 4

Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et citernes

4100 Les marchandises dangereuses doivent être transportées exclusivement dans les emballages homologués originaux ou d'ordonnance (bidons, fûts, caisses, bouteilles, gaz sous pression, etc.) dans lesquels elles ont été livrées ou qui sont mis à disposition à cet effet.

Partie 5

Procédures d'expédition

5100 Toute personne expédiant des marchandises dangereuses est tenue de s'assurer que le transport sera effectué conformément aux prescriptions de la présente ordonnance, en particulier en ce qui concerne l'emballage, l'interdiction de chargement en commun, l'obligation de porter les consignes écrites et le cas échéant le document de transport.

5200 L'étiquetage n'est pas exigé pour les munitions dans leurs emballages d'origine, les bidons de carburant, les emballages en tôle blanche, aluminium et matières synthétiques, les harasses et les caisses de transport.

5300 Dans l'armée, les marchandises de la classe 1 peuvent être identifiées par les étiquettes de danger suivantes:

1.1B pour le groupe de compatibilité B des divisions 1.1 et 1.2;

1.1E pour les groupes de compatibilité C, D, E de la division 1.1;

1.2E pour les groupes de compatibilité C, D, E et G des divisions 1.2 et 1.4, pour les groupes de compatibilité C et G de la division 1.3 ainsi que pour le groupe de compatibilité S de la division 1.4;

1.2H pour le groupe de compatibilité H des divisions 1.2 et 1.3.

5400 L'étiquetage des marchandises dangereuses de la classe 1 avec des étiquettes civiles conformément au chapitre 5.2 SDR/ADR est également toléré dans l'armée.

Partie 6**Prescriptions relatives à la construction des emballages et des citernes et aux épreuves qu'ils doivent subir**

Les prescriptions SDR/ADR relatives à l'emballage des colis ainsi qu'aux conteneurs, citernes, conteneurs-citernes et batteries de récepteurs sont applicables par analogie. ARMASUISSE est responsable d'examiner les emballages des colis. Elle est habilitée à autoriser des dérogations à la SDR/ADR, avec l'accord de l'Inspection fédérale des matières dangereuses (EGF).

6100

Partie 7**Prescriptions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention**

Les différentes parties d'un chargement de marchandises dangereuses doivent être disposées de manière à éviter tout glissement pendant le trajet.

7100

Chargement en commun

Les colis munis d'étiquettes de danger différentes ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon le tableau ci-après, fondé sur les étiquettes de danger (ED) dont ils sont munis.

7200

7201

	ED 1.1 B	ED 1.1 E	ED 1.2 E	ED 1.2 H	ED 2 à 9 (gélatine incendiaire comprise)	ED 5.2+1	Dernières alimentaires et fourrages	Matériel	Transport de personnes
ED 1.1 B	●	a	a	a			●	●	c
ED 1.1 E	a	●	●				●	●	c
ED 1.2 E	a	●	●				●	●	c
ED 1.2 H	a			●			●	●	c
ED 2 à 9 (gélatine incendiaire comprise)					●		b	●	
ED 5.2+1						●	●	●	
	Chargement en commun interdit					Chargement en commun autorisé			
						●			

- a Les moyens d'allumage ou les assortiments de moyens d'allumage de la division 1.1, groupe de compatibilité B peuvent être chargés en commun avec des marchandises de la division 1.1 resp. 1.2 (groupes de compatibilité E et H) à condition de respecter un écart de 1m au moins entre ces marchandises.
- b Valable pour les marchandises dangereuses de la classe 3 (matières liquides inflammables), de la classe 6.1 (matières toxiques) et de la classe 6.2 (matières infectieuses).
- c Les munitions non palettisées peuvent être transportées ensemble avec des personnes sur la même surface de chargement.

7202 Si un chargement est composé d'un ou de plusieurs colis non étiquetés selon les prescriptions de l'al. 5300 mais portant des étiquettes de danger civiles (marquées entre parenthèses dans la colonne 6 du tableau 10C de l'annexe 2), les règles civiles de chargement en commun de la section 7.5.2 SDR/ADR sont applicables à l'ensemble du chargement.

7203 L'interdiction de chargement en commun ne s'applique pas au véhicule tracteur et sa remorque.

7300 Limitations relatives aux matières et objets explosibles

7301 La masse nette totale en kg de matière explosible (ou, dans le cas d'objets explosibles, la masse nette totale de matière explosible contenue dans l'ensemble des objets) qui peut être transportée dans une unité de transport est limitée conformément aux indications suivantes:

Division	1.1			1.2	Emballages vides non nettoyés
Groupe de compatibilité	1.1B			1.2E	1.2H
Unité de transport conventionnelle	1000 kg			3000 kg	3000 kg
Unité de transport EX/IIa	5000 kg			5000 kg	5000 kg
Unité de transport EX/IIIa	16000 kg			16000 kg	16000 kg
a	Pour la description des véhicules EX/II et EX/III, voir partie 9				

7302 Lorsque des matières et des objets de différentes divisions de la classe 1 sont chargés dans une même unité de transport, les interdictions de chargement en commun des al. 7200 à 7203 étant respectées, le chargement doit être traité dans sa totalité comme s'il appartenait à la division la plus dangereuse (dans l'ordre 1.1, 1.2 /colonne 6, tableau 10C de l'annexe 2).

Partie 8**Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement, et à l'exploitation des véhicules et à la documentation****8100 Prescriptions générales relatives aux unités de transport et au matériel de bord**

8101 Le document de transport selon la section 5.4.1 SDR/ADR pour le transport de marchandises dangereuses dans des colis n'est exigé que lorsque ceux-ci sont délivrés par une exploitation logistique de l'armée.

8102 Le document de transport selon la section 5.4.1 SDR/ADR est toujours nécessaire pour le transport de marchandises dangereuses dans des citernes fixes ou mobiles.

8103 Les consignes écrites appropriées (recommandations de sécurité) doivent être emportées pour tout transport de marchandises dangereuses excédant les limites libres.

8104 Le conducteur de véhicule doit prendre connaissance des consignes écrites avant le départ.

8105 Les consignes écrites doivent être conservées à portée de main dans la cabine du conducteur.

8106 Les consignes écrites qui ne sont pas applicables aux marchandises se trouvant à bord du véhicule doivent être tenues à l'écart des documents qui s'y rapportent afin d'éviter toute confusion.

8107 Des plaques-étiquettes (placards) doivent être apposées uniquement sur les unités de transport équipées de citernes fixes ou mobiles.

8108 La signalisation orange doit être apposée sur les unités de transport équipées de citernes fixes ou mobiles.

8109 Pour les transports de marchandises dangereuses en colis excédant la limite libre, la signalisation orange doit être apposée sur l'unité de transport, pour autant que cette dernière en soit dotée.

8110 Aucune identification de marchandises dangereuses ne doit être apposée sur les unités de transport en situation extraordinaire. Le commandant d'unité est compétent pour prendre cette décision en situation particulière.

8111 Les véhicules de bidons (magasins de carburants roulants) qui transportent plus de 500 litres de marchandises de la classe 3 ou plus de 25 bidons non nettoyés, vides ou partiellement remplis doivent être munis au minimum d'un extincteur de 12 kg de poudre ABC, d'un sac de produit liant, d'une pelle faite d'un matériau qui n'est pas susceptible de produire des étincelles et de deux signaux d'avertissement autoporteurs (p. ex. cônes ou triangles réfléchissants ou feux clignotants oranges indépendants de l'installation électrique du véhicule).

8200 Prescriptions relatives à la formation des conducteurs de véhicules

8201 Celui ou celle qui transporte des marchandises dangereuses excédant la limite libre doit avoir suivi une instruction adéquate.

8202 Une attestation relative à l'instruction des conducteurs de véhicules pour le transport de marchandises dangereuses selon la sous-section 8.2.2.8 SDR/ADR (ci-après «certificat ADR») est exigée pour les conducteurs d'unités de transports avec des citernes fixes ou mobiles ainsi que pour les conducteurs de véhicules de la catégorie 930/930E exécutant des transports de marchandises dangereuses en colis au-delà de la limite libre et qui ont obtenu leurs permis de conduire après le 1^{er} janvier 2004.

8203 Les conducteurs d'unités de transport équipées de citernes fixes ou mobiles doivent en outre suivre une instruction technique pour conducteurs de camion-citerne. La formation d'application logistique 2 (FOAP Log 2) ordonne la durée et les matières de cette instruction.

8204 Les conducteurs de véhicules de la catégorie 930/930E exécutant des transports en colis et qui ont obtenu le permis de conduire avant le 1^{er} janvier 2004, les artisans de troupe en possession du permis de la catégorie 930/930E ainsi que les conducteurs de véhicules des catégories 920 et 931 sont exemptés du certificat ADR lorsqu'ils transportent des marchandises dangereuses au-dessus de la limite libre. Il devront toutefois avoir suivi une instruction qui s'appuie sur les prescriptions du chapitre 8.2 SDR/ADR.

8205 La FOAP Log 2 organise tous les cours de formation de base SDR/ADR, les programmes de recyclage ainsi que les examens liés à ces cours, pour les conducteurs de véhicules de la catégorie 930/930E, selon les directives de l'OCRNA.

8206 L'OCRNA délivre les certificats ADR aux militaires et aux employés du DDPS.

8207 Les attestations ADR civiles délivrées en Suisse gardent leur validité dans l'armée.

8208 La validité des certificats ADR est limitée à 5 ans; elle peut être prolongée avant l'échéance pour une nouvelle durée de 5 ans moyennant un cours de perfectionnement d'un jour suivi d'un examen de contrôle.

8209 Le titulaire d'un certificat ADR périmé doit suivre un cours de base SDR/ADR complet s'il n'a pas suivi le cours de perfectionnement avant l'échéance.

8300 Prescriptions diverses à observer par l'équipage du véhicule

8301 Il est interdit de fumer pendant le transport (notamment lors du chargement/déchargement et à bord des véhicules) et à proximité de marchandises inflammables ou comportant un danger d'explosion.

8302 Après un accident mettant en péril des personnes ou l'environnement, la zone de danger doit être barrée et la police alarmée.

8303 Les conducteurs de véhicules prennent en outre toutes les mesures prévues par les consignes écrites.

8304 En cas d'accident, les passagers sont tenus de prêter assistance au conducteur.

8400 Prescriptions pour la surveillance des véhicules

8401 Les arrêts de plein gré et le stationnement d'un véhicule chargé de marchandises dangereuses sont interdits sur les routes publiques sauf si ceux-ci sont exigés par le transport même (chargement, déchargement, contrôle des véhicules ou du chargement, repas du conducteur, mauvaises conditions météorologiques). En cas d'arrêt nécessaire ou de stationnement, le véhicule et son chargement doivent être surveillés ou gardés.

Partie 9

Prescriptions relatives à la construction et à l'agrément des véhicules

9100 Les véhicules militaires sont exemptés d'une inscription dans le permis de circulation certifiant l'existence d'une assurance responsabilité civile augmentée.

9200 Sauf annotation contraire dans le permis de circulation, les véhicules militaires à allumage par compression (moteur diesel) d'un poids total excédant 3,5 t ainsi que les remorques bâchées des types 85 et 87 sont considérés comme unités de transport EX/II et peuvent être employée comme tels.

9300 Sur territoire suisse, les unités de transport de l'armée sont exemptées de certificat d'agrément selon la section 9.1.2 SDR/ADR. Les éventuelles conformités des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT avec ces prescriptions sont inscrites dans le permis de circulation.

9400

Les véhicules équipés de citernes fixes sont exceptés de cette exemption et ne sont utilisés que lorsqu'ils disposent d'un certificat d'agrément valide selon la section 9.1.2 SDR/ADR.

Partie 10

Liste des tronçons de routes pour lesquels sont prescrites des limitations de passage avec certaines marchandises dangereuses

10A

Tronçons de routes à proximité d'eaux protégées

Liste des tronçons de routes sur lesquels le transport de certaines marchandises est interdit ou restreint (voir colonne 13, tableau 10C de l'annexe 2)

BE	Belp, pont sur la Gürbe – bifurcation Auhaus / Giessenhof (longueur 1,3 km);
BE	Route cantonale 1315, Gimmiz – Aarberg (longueur 3 km), y compris l'embranchement en direction de Kappelen (longueur env. 1 km);
BE	Seedorf, route communale Râbhalen – bifurcation Holteren / Ruchwil (longueur 300 m);
BS	Basel et Riehen, Riehenstrasse – Äusserer Baselstrasse (tronçon compris entre la Fasanenstrasse / Allmendstrasse et la Rauracherstrasse, longueur env. 1 km);
BS	Riehen, Äusserer Baselstrasse (tronçon compris entre la Rauracherstrasse et la Bäumlhofstrasse, longueur env. 200 m) ^a ;
BS	Riehen, Rauracherstrasse (tronçon entre la Äusserer Baselstrasse et la Bäumlhofstrasse, longueur env. 200 m) ^a ;
BS	Riehen, Weilstrasse (tronçon compris entre la Lörracherstrasse et le poste de douane de la Weilstrasse, longueur env. 800 m);
BL	Muttenz, Rheinfelderstrasse (tronçon compris entre l'embranchement Auhafen et le raccordement à Hagnau, longueur 2,4 km);
BL	Sissach, Grienmattweg (tronçon compris entre le Stebligerweg et l'Icktenweg, longueur 800 m);
BL	Illingen, Sonnenbergweg / Weiermattweg (tronçon compris entre le raccordement T2 et la limite de la commune de Sissach, longueur 750 m);

AG	Baden/Dättwil, route communale Täferstrasse (longueur env. 250 m);
AG	Frick – Oeschgen, route communale Oeschgerstrasse (longueur env. 600 m);
AG	Reinach, route communale Brüggelemoosstrasse (longueur 400 m);
AG	Spreitenbach, route communale Müslistrasse (longueur 250 m);
AG	RC 335, Brunnenrainstrasse, tronçon compris entre Berghof (point 663) et le bâtiment du Restaurant Waldegg;
AG	RC 420, tronçon compris entre Müllingen, longueur 400 m et Birnenstorf, longueur 500 m ^a ;
VD	RC 26, Le Brassus – carrefour de Grand-Fuey (longueur 11 km) ^a ;
VD	RC 289, Orny – Bavois, par Entreroches (longueur 2200 m);
NE	RC 414, St-Martin – scierie Debrot (longueur 1 km);
NE	RC 2233, du sud de Boveresse au nord de Môtiers, place de la gare (longueur 950 m) ^a ;
GE	Pont de la Fontenette ^b ;
GE	Pont du Val d'Arve ^b ;
GE	Pont de Vessy ^b ;
GE	Route du Bout du Monde (tronçon compris entre le pont et le hameau de Vessy, longueur 800 m) ^b ;
GE	Chemin longeant la rive gauche du Rhône, allant du barrage de Verbois en direction du Moulin-de-Vert (longueur 1,5 km) ^b ;
GE	RC 75, Chemin du Bois de Bay – Peney-Dessous (longueur 1,4 km) ^b ;
GE	Route du Bout du Monde (longueur 600 m) ^{a+b} ;
GE	RC 80, Route de Veyrier – hameau de Vessy (longueur 1,1 km) ^{a+b} ;
GE	Chemin longeant la rive droite du Rhône, allant de la route de Verbois à l'usine de Verbois et aux gravières de Russin (longueur 1 km) ^{a+b} ;
GE	RC 75, Chemin de la Greube – chemin conduisant aux gravières du Bois de Bay (longueur 1,3 km ^{a+b} ;
GE	Chemin allant de la route de Peney au lieu-dit Maison Carrée (longueur 1,2 km) ^{a+b} .

^a Riverains autorisés

^b Sur ces tronçons de route, le transport de tels liquides est interdit uniquement s'il est effectué au moyen de véhicules-citernes

10B**Tronçons de routes comportant des tunnels**

Liste des tunnels où le passage des marchandises dangereuses est interdit, soumis à une autorisation ou libre.

Cantons	Route nationale = N Route cantonale = RC	Tunnels
NW – UR	N2 Stans – Flüelen	Seelisberg ^a
UR – TI	N2 Göschenen – Airolo	St. Gothard
TI	N2 Col du Gothard – Airolo	Costoni di Fieud ^a
GL	N3 Weesen – Murg	Kerenzer ^a
GR	N13 Thusis – San Bernardino	Via Mala
GR	N13 Thusis – San Bernardino	Bärenburg
GR	N13 Thusis – San Bernardino	Rofla
GR	N13 Thusis – Tessin	San Bernardino
VS (et Italie)	RC Martigny – Aosta	Grand St. Bernard ^b
GR	RC Thusis – San Bernardino	Rongellen II
GR	RC Thusis – Tiefencastel	Solis
GR	RC Thusis – Tiefencastel	Alvaschein
GR	RC Tiefencastel – Davos	Landwasser
TI	RC Bellinzona – Brissago	Mappo/Morentina
VD	RC Crissier	Galerie du Marcolet ^c

- ^a Pour ces tunnels, les restrictions ne s'appliquent que les samedis, dimanches, à Nouvel An, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, à l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, à Noël et le 26 décembre, en outre de 1700 à 0700 tous les autres jours
- ^b Tous les transports de marchandises dangereuses doivent être annoncés à l'OCRNA indépendamment des quantités transportées
- ^c Seules sont admises les quantités exemptées selon la liste (colonne 10 tableau 10C de l'annexe 2)

10C

Liste des marchandises dont le passage sur certains tronçons à proximité d'eaux protégées ou par certains tunnels est libre, soumis à autorisation ou interdit et leurs quantités (voir tableaux 10A et 10B)

Les numéros figurant dans la colonne 12 du tableau 10C correspondent aux prescriptions spéciales suivantes:

- | | | |
|----|--|--|
| 2 | Dans des emballages intérieurs et extérieurs non métalliques | |
| 3 | En emballage de 50 kg et moins par colis | |
| 4 | Emballages vides non nettoyés: avec autorisation | |
| 6 | En récipients de 150 l au plus | |
| 7 | Interdit pour les véhicules-batteries | |
| 8 | Récipients, véhicules-batteries, cadres de bouteilles, vides non nettoyés: autorisé | |
| 9 | Interdit en citernes | |
| 10 | Récipients, cadres de bouteilles et citernes, vides non nettoyés: autorisé | |
| 13 | Récipients et citernes vides non nettoyés peuvent être transités avec une autorisation en quantité limitées | |
| 14 | En récipients de 50 l au plus | |
| 18 | En récipients de 50 kg au plus | |
| 19 | En récipients de 30 kg au plus | |
| 21 | En récipients de 250 l au plus | |
| 22 | Emballages vides non nettoyés: autorisé | |
| 31 | Véhicules-citernes admis avec l'autorisation de l'OCRNA s'il n'existe pas d'autre possibilité de transport appropriée.
L'autorité compétente ordonne d'appliquer les mesures de sécurité nécessaires. | |

Les quantités des différentes marchandises dangereuses (à l'exception des marchandises admises en quantités illimitées), contenues dans une unité de transport doivent être limitées de manière à ce que «Q» ne soit pas supérieur à 1, «Q» étant calculé selon la formule suivante:

$$Q = n1/M1 + n2/M2 + n3/M3 + \dots \leq 1$$

où n1, n2, etc. représentent les quantités des différentes marchandises dangereuses par unité de transport; M1, M2, etc. les quantités maximales portées en compte pour ces marchandises dangereuses.

Autorité délivrant le visa

Office de la circulation routière et de la navigation de l'armée
Blumenbergstrasse 39
CH-3003 Berne

Pendant les heures de bureau	tél	+41 (0)31 324 29 06	ou	+41 (0)31 324 05 68
En dehors des heures de bureau	fax	+41 (0)31 323 37 88	ou portable	+41 (0)79 211 69 46

Classe 1

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
590-0440	0012	5,6MM MATCH TRAININGS PAT	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0016	50	1000	–	–
590-0510	0012	7,5MM MATCH PAT TOMBAK 11,4G KL W 1	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0033	50	1000	–	–
590-0511	0012	7,5MM MATCH PAT TOMBAK 11,4G KL W 2	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0033	50	1000	–	–
590-0515	0012	7,5MM MATCH PAT TOMBAK 12,4G KL W 1	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0033	50	1000	–	–
590-0516	0012	7,5MM MATCH PAT TOMBAK 12,4G KL W 2	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0033	50	1000	–	–
590-0520	0012	7,5MM MATCH PAT TOMBAK 13,0G KL W 1	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0033	50	1000	–	–
590-0521	0012	7,5MM MATCH PAT TOMBAK 13,0G KL W 2	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0033	50	1000	–	–
590-0525	0012	7,5MM MATCH TRAININGS PAT	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0033	50	1000	–	–
590-0530	0012	7,5MM SWISS MATCH 9,7G	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0033	50	1000	–	–
590-0531	0012	7,5MM SWISS MATCH 10,9G	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0033	50	1000	–	–
590-0532	0012	7,5MM SWISS MATCH 12,3G	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0033	50	1000	–	–
590-0533	0012	7,5MM SWISS MATCH 13,0G	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0033	50	1000	–	–
590-0660	0012	MZGW 91 SCHROT PAT 00	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0014	50	1000	–	–

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
590-0661	0012	MZGW 91 SCHROT PAT 02	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0014	50	1000	–	–
590-0662	0012	MZGW 91 FLINTENLAUF PAT	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0014	50	1000	–	–
590-0663	0301	MZGW 91 TRAEENGAS PAT CS	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0182	50	1000	–	–
590-0760	0012	10,4X33MM GW PAT ZU G 150	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0033	50	1000	–	–
590-0860	0279	6CM L CHARGES PARTIEL-LES POUR LIQUIDATIO	1	1.1C	1.1E	20	50	10.0000	5	100	–	–
590-0861	0414	L 7,1CM CHG PART LIQ	1	1.2C	1.2E	20	50	10.0000	50	1000	–	–
590-0862	0279	LM 8,1CM CHG PART LIQ	1	1.1C	1.1E	20	50	10.0000	5	100	–	–
590-0863	0414	LM 12CM CHG PART LIQ	1	1.2C	1.2E	20	50	10.0000	50	1000	–	–
590-0864	0414	CAN 10,5CM CHG PART LIQ	1	1.2C	1.2E	20	50	35.0000	50	1000	–	–
590-0865	0414	OB 10,5CM CHG PART LIQ	1	1.2C	1.2E	20	50	35.0000	50	1000	–	–
590-0866	0414	CAN 15CM CHG PART LIQ	1	1.2C	1.2E	20	50	35.0000	50	1000	–	–
590-0867	0414	15,5CM CHG PART LIQ	1	1.2C	1.2E	20	50	35.0000	50	1000	–	–
590-0920	0301	GREN LACRYMOGÈNE TW 91+CART PROP 44 F	1	1.4G	1.2E	333	3	0.1322	50	1000	–	–
590-0921	inert	GREN EX TW 91	–	–	–	illimité	–	–	illimité	–	–	–
590-0922	0012	PROJE GRAIN CAOUT TW 91 + CART PROP 44 F	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0022	50	1000	–	–

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
590-0930	0301	TRAENENGASK 77 EL ZUE	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0270	50	1000	—	—
590-0931	0303	RK 77 EL ZUE	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0440	50	1000	—	—
590-0932	0428	KPET 77 EL ZUE	1	1.1G	1.1E	20	50	0.0750	5	100	—	—
590-0948	0006	LM 12CM OBUS LANC 68 MVZ 68 CHG 0-6 T AV	1	1.1E	1.1E	20	50	3.7200	5	100	—	—
590-0950	0131	EL ZUE KAP 77	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0001	50	1000	—	—
591-0311	0012	CART 6,45MM 80 F	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0016	50	1000	—	—
591-1050	0012	CART 5,6MM 90 F	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0016	50	1000	—	—
591-1050	0012	MUNITION DE POCHE CART 5,6MM 90 F	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0800	50	1000	—	—
591-1055	0012	CART LUM 5,6MM 90 F	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0019	50	1000	—	—
591-1060	0012	CART 5,6MM 90 F (MAG F ASS)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0016	50	1000	—	—
591-1100	0012	CART 7,5MM 11 F	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0033	50	1000	—	—
591-1100	0012	MUNITION DE POCHE CART 7,5MM 11 F	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0800	50	1000	—	—
591-1108	0012	CART LUM 7,5MM 11	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0038	50	1000	—	—
591-1115	0012	CART 7,5MM 11 F ET CART LUM 11 (5:1)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0038	50	1000	—	—
591-1172	0012	CART PROP 44 F	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0022	50	1000	—	—
591-1232	0012	CART 7,65MM 03 PIST	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
591-1240	0012	CART 9MM 41 PIST	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre					Tunnel				
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
591-1240	0012	MUNITION DE POCHE CART 9MM 41 PIST	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0200	50	1000	—	—
591-1262	0339	CART FUM 12,7MM 57 LUM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0116	50	1000	—	—
591-1269	0339	MITR 12,7MM 64 CART PERF INC65 LUM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0159	50	1000	—	—
591-1270	0339	MITR 12,7MM 64 CART PERF INC64 + CART	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0152	50	1000	—	—
591-1275	0300	MITR 12,7MM 64 CART ACH EXP 92	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0230	50	1000	—	—
591-1276	0300	MITR 12,7MM 64 CART ACH EXP 93 LUM	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0260	50	1000	—	—
591-1280	0300	MITR 12,7MM 64 CART ACH EXP 92 + CART AC	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0260	50	1000	—	—
591-1354	0321	CAN HISPANO 20MM OBUS MI INC MZ HS 48	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0500	50	1000	—	—
591-1362	0321	CAN 48/73 20MM CART MI INC 82 MZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0404	50	1000	—	—
591-1363	0321	CAN 48/73 20MM CART MI INC 82 MZ LUM	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0404	50	1000	—	—
591-1364	0009	CAN 48/73 20MM CART PERF NOY 83 LUM	1	1.2G	1.2E	20	50	0.0355	50	1000	—	—
591-1370	0321	CAN 48/73 20MM CART MI INC 82 MZ ET CART	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0808	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel				
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
591-1380	0321	CAN DCA 20MM 54 OBUS MI INC MZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0680	50	1000	—	—	
591-1382	0321	CAN DCA 20MM 54 OBUS PER INC BOZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0610	50	1000	—	—	
591-1388	0339	CAN DCA 20MM 54 OBUS LUM 66	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0628	50	1000	—	—	
591-1390	0009	CAN DCA 20MM 54 CART PER NOY 90 LUM	1	1.2G	1.2E	20	50	0.0675	50	1000	—	—	
591-1391	0321	CAN DCA 20MM 54 CART MI INC 90 BOZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0692	50	1000	—	—	
591-1400	0321	CAN AV 20MM 76 CART MI INC MZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0497	50	1000	—	—	
591-1402	0322	CAN AV 20MM 76 CART PER INC	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0380	50	1000	—	—	
591-1403	0321	CAN AV 20MM 76 CART MI INC MZ + CART PER	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0942	50	1000	—	—	
591-1404	0322	CAN AV 20MM 76 CART MI INC MZ + CART PER	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0942	50	1000	—	—	
591-1405	0009	20MM FLZ KAN 92 PZ SPR PAT 92	1	1.2G	1.2E	20	50	0.0432	50	1000	—	—	
591-1406	0321	30MM FLZ KAN 65 MI BR G MZ U PZ BR G BOZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0890	50	1000	—	—	
591-1420	0009	CAN AV 20MM 92 CART ACH EXP 92	1	1.2G	1.2E	20	50	0.4320	50	1000	—	—	

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
591-1470	0321	CAN AV 30MM 58/89 CART MI INC MZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0732	50	1000	—	—
591-1491	0321	CAN AV 30MM 65 OBUS MI INC MZ ET OBUS PE	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0890	50	1000	—	—
591-1492	0321	CAN AV 30MM 65 OBUS MI INC MZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0980	50	1000	—	—
591-1496	0321	CAN AV 30MM 65 OBUS MI INC MZ ET OBUS PE	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0890	50	1000	—	—
591-1497	0321	CAN AV 30MM 58 ET 65 OBUS PERIF INC BOZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0650	50	1000	—	—
591-1500	0328	30MM CAN CHAR GREN 00 CART FLECHE LUM	1	1.2C	(1.2C)	20	50	0.1870	50	1000	—	—
591-1505	0328	30MM CAN CHAR GREN 00 CART POLY LUM	1	1.2C	(1.2C)	20	50	0.1820	50	1000	—	—
591-1540	0321	CAN DCA 35MM 63 OBUS MI INC MZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.4550	50	1000	—	—
591-1544	0328	CAN DCA 35MM 63 OBUS LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	0.3540	50	1000	—	—
591-1545	0321	CAN DCA 35MM 63/90 CART MI INC 93 BOZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.4450	50	1000	—	—
591-1546	0321	CAN DCA 35MM 63/90 CART MI INC 93 MZ LUM	1	1.2E	1.2E	20	50	0.4550	50	1000	—	—
591-1560	0321	CART ECLATS 40MM 97 MZ F	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0411	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
591-1570	0171	L 6CM OBUS ECLAIR 87 ZZ	1	1.2G	1.2E	20	50	0.2528	50	1000	—	—
591-1601	0171	L 7,1CM OBUS ECLAIR 74 ZZ	1	1.2G	1.2E	20	50	0.5520	50	1000	—	—
591-1823	0321	LM 8,1CM OBUS LANC 66 + MVZ 55	1	1.2E	1.2E	20	50	0.5640	50	1000	—	—
591-1831	0171	LM 8,1CM OBUS ECLAIR 73 ZZ	1	1.2G	1.2E	20	50	0.7260	50	1000	—	—
591-1837	0015	LM 8,1CM OBUS LANC NEB 68	1	1.2G	1.2E	20	50	2.1200	50	1000	—	—
591-1840	0321	LM 8,1CM OBUS LANC 91 MVZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.8760	50	1000	—	—
591-1842	0321	LM 8,1CM OBUS LANC 94 AMZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.8760	50	1000	—	—
591-2020	0169	CAN ET OB 10,5CM OBUS ACIER SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	1.9800	50	1000	—	—
591-2023	0171	CAN ET OB 10,5CM OBUS ECLAIR 64 ZZ	1	1.2G	1.2E	20	50	0.5680	50	1000	—	—
591-2024	0243	CAN ET OB 10,5CM OBUS FUM INC SFU	1	1.2H	1.2H	20	50	2.0690	50	1000	—	—
591-2040	0409	MZZ 44	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0028	50	1000	—	—
591-2042	0409	MZZ 47	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0080	50	1000	—	—
591-2046	0409	MVZ 46	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0080	50	1000	—	—
591-2058	0321	CAN 10,5CM OBUS PTU MZ 63 + DOU CHG 5-6	1	1.2E	1.2E	20	50	7.0200	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
591-2059	0168	CAN 10,5CM OBUS PTU MZ 63	1	1.1D	1.1E	20	50	2.1200	5	100	—	—
591-2060	0379	CAN 10,5CM DOU	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0260	50	1000	—	—
591-2062	0379	CAN 10,5CM DOU COURTE	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0260	50	1000	—	—
591-2064	0319	CAN 10,5CM VIS-FEU ET VIS-FEU ADD	1	1.3G	1.2E	20	50	0.0260	50	1000	—	—
591-2066	0414	CAN 10,5CM DOU, CHG 1-4	1	1.2C	1.2E	20	50	1.7000	50	1000	—	—
591-2068	0414	CAN 10,5CM DOU, CHG 4-6	1	1.2C	1.2E	20	50	4.3000	50	1000	—	—
591-2074	0414	CAN 10,5CM CHG 1-4	1	1.2C	1.2E	20	50	1.5050	50	1000	—	—
591-2076	0414	CAN 10,5CM CHG 4-6	1	1.2C	1.2E	20	50	4.1000	50	1000	—	—
591-2084	0414	CAN 10,5CM DOU, CHG 5-6 (OBUS PTU)	1	1.2C	1.2E	20	50	4.2500	50	1000	—	—
591-2086	0242	CAN 10,5CM CHG SUPPL (OBUS PTU)	1	1.3C	1.2E	20	50	0.1300	50	1000	—	—
591-2106	0006	CAN CHAR 10,5CM 60 ET 61 OBUS ACH EXP BO	1	1.1E	1.1E	20	50	5.1370	5	100	—	—
591-2110	0328	CAN CHAR 10,5CM 60 ET 61 CART FLECHE LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	5.8376	50	1000	—	—
591-2115	0328	CAN CHAR 10,5CM 60 ET 61 CART FLECHE 87	1	1.2C	1.2E	20	50	5.8376	50	1000	—	—
591-2124	0242	OB 10,5CM DOU, CHG 1-5	1	1.3C	1.2E	20	50	1.3500	50	1000	—	—
591-2130	0242	OB 10,5CM DOU, CHG 5-6	1	1.3C	1.2E	20	50	2.2500	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
591-2200	0006	LM 12CM PROJE A SUBMUN 98 ZZ CHG 0-5	1	1.1E	1.1E	20	50	1.0750	5	100	—	—
591-2201	0414	LM 12CM CHG SUPPL 6 (LM 12CM PROJE SUBMU	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1280	50	1000	—	—
591-2205	0409	MVZ 87	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0578	50	1000	—	—
591-2210	0409	AMZ 87	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0638	50	1000	—	—
591-2217	0243	LM 12CM OBUS FUM INC 61 SFU	1	1.2H	1.2H	20	50	3.0500	50	1000	—	—
591-2235	0409	MVZ 61 (LM 12CM)	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0020	50	1000	—	—
591-2239	0414	LM 12CM CHG 0	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0270	50	1000	—	—
591-2240	0242	LM 12CM CHG SUPPL 1-5	1	1.3C	1.2E	20	50	0.4500	50	1000	—	—
591-2242	0242	LM 12CM CHG SUPPL 6-8	1	1.3C	1.2E	20	50	0.9200	50	1000	—	—
591-2248	0321	LM 12CM OBUS LANC 68 MVZ 68 CHG 0-7	1	1.2E	1.2E	20	50	3.8170	50	1000	—	—
591-2252	0171	LM 12CM OBUS ECLAIR 74 ZZ CHG 0-7	1	1.2G	1.2E	20	50	2.6070	50	1000	—	—
591-2253	0171	LM 12CM OBUS ECLAIR 76 ZZ	1	1.2G	1.2E	20	50	1.8000	50	1000	—	—
591-2255	0169	LM 12CM OBUS LANC 87 SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	3.0000	50	1000	—	—
591-2256	0321	LM 12CM OBUS LANC 88 AMZ CHG 0-7	1	1.2E	1.2E	20	50	3.8200	50	1000	—	—
591-2257	0321	LM 12CM OBUS LANC 95 MVZ CHG 0-7	1	1.2E	1.2E	20	50	3.8200	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
591-2260	0006	LM 12CM OB INT 96 STRIX	1	1.1E	1.1E	20	50	2.5000	5	100	—	—
591-2261	0279	LM 12CM SUPP CHG 96 STRIX	1	1.1C	(1.1C)	20	50	0.6500	5	100	—	—
591-2262	0281	LM 12CM PROP ADD 96 STRIX	1	1.2C	(1.2C)	20	50	0.9230	50	1000	—	—
591-2270	0328	CAN CHAR 12CM CART FLECHE 87 LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	8.0660	50	1000	—	—
591-2271	0328	CAN CHAR 12CM CART FLECHE 90 LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	8.0660	50	1000	—	—
591-2272	0328	CAN CHAR 12CM CART FLECHE 98 LUM	1	1.2C	(1.2C)	20	50	9.5770	50	1000	—	—
591-2275	0006	CAN CHAR 12CM CART CHG CREU 87 LUM	1	1.1E	1.1E	20	50	8.2700	5	100	—	—
591-2424	0320	CAN ET OB 42 15CM CART AM	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0031	50	1000	—	—
591-2450	0169	CAN 15CM 42 OBUS ACIER SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	5.6700	50	1000	—	—
591-2454	0414	CAN 15CM 42 CHG 1-3	1	1.2C	1.2E	20	50	4.0800	50	1000	—	—
591-2456	0414	CAN 15CM 42 CHG 4-5	1	1.2C	1.2E	20	50	11.4000	50	1000	—	—
591-2480	0169	CAN TOUR 15CM 58 OBUS ACIER SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	5.6700	50	1000	—	—
591-2484	0414	CAN TOUR 15CM 58 DOU, CHG 1-3	1	1.2C	1.2E	20	50	4.0000	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
591-2486	0414	CAN TOUR 15CM 58 DOU, CHG 4-5	1	1.2C	1.2E	20	50	11.4000	50	1000	—	—
591-2488	0379	CAN TOUR 15CM 58 DOU	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0330	50	1000	—	—
591-2492	0414	CAN TOUR 15CM 58 CHG 1-3	1	1.2C	1.2E	20	50	3.9600	50	1000	—	—
591-2494	0414	CAN TOUR 15CM 58 CHG 4-5	1	1.2C	1.2E	20	50	11.4000	50	1000	—	—
591-2500	0168	OB 15,5CM 66 OBUS ACIER SFU	1	1.1D	1.1E	20	50	13.7000	5	100	—	—
591-2501	0171	OB 15,5CM 66 OBUS ECLAIR SFU	1	1.2G	1.2E	20	50	2.8930	50	1000	—	—
591-2502	0243	OB 15,5CM 66 OBUS FUM INC SFU	1	1.2H	1.2H	20	50	7.0120	50	1000	—	—
591-2503	0168	OB 15,5CM PROJE A SUBMUN 88 SFU	1	1.1D	(1.1D)	20	50	2.9600	5	100	—	—
591-2504	0321	OB 15,5CM PROJE A SUBMUN 90 SFU (L PORT)	1	1.2E	1.2E	20	50	3.2100	50	1000	—	—
591-2505	0320	OB 15,5CM 66 CART AM	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0020	50	1000	—	—
591-2506	0048	OB 15,5CM PROJE A SUBMUN 88 ET 90 CEXP S	1	1.1D	1.1E	20	50	0.0600	5	100	—	—
591-2508	0414	OB 15,5CM 74 CHG SUPPL 8	1	1.2C	1.2E	20	50	2.6000	50	1000	—	—
591-2509	0414	OB 15,5CM 66 ET 74 CHG 3-7	1	1.2C	1.2E	20	50	5.6000	50	1000	—	—
591-2512	0409	MVZ 67	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0200	50	1000	—	—
591-2513	0409	MZZ 68	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0150	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel		Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées	
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
591-2514	0409	ZZ 565	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0005	50	1000	—	—
591-2516	0410	ZZ 80	1	1.4D	1.2E	333	3	0.0002	50	1000	—	—
591-2517	0409	ZZ 99	1	1.2D	(1.2D)	20	50	0.0007	50	1000	—	—
591-2518	0410	MZZ 88	1	1.4D	1.2E	333	3	0.0004	50	1000	—	—
591-2530	0414	CAN 15,5CM CHG 7-9	1	1.2C	1.2E	20	50	13.0000	50	1000	—	—
591-2531	0414	CAN 15,5CM CHG 10	1	1.2C	1.2E	20	50	14.0000	50	1000	—	—
591-2535	0414	CAN 15,5CM CHG CONT 7-9	1	1.2C	1.2E	20	50	11.7000	50	1000	—	—
591-2550	0409	AMZ 91	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0200	50	1000	—	—
591-3150	0181	PZF CART CHG CREU	1	1.1E	1.1E	20	50	1.7650	5	100	—	—
591-3151	0181	PZF CART CHG CREU 95	1	1.1E	1.1E	20	50	1.6420	5	100	—	—
591-3166	0181	TROQ 8,3CM ROQ PERF CHG CREU 59	1	1.1E	1.1E	20	50	0.6450	5	100	—	—
591-3167	0181	TROQ 8,3CM ROQ PERF CHG CREU 89	1	1.1E	1.1E	20	50	0.7110	5	100	—	—
591-3210	0182	EG DCA SA BL 84 RAPIER	1	1.2E	1.2E	20	50	17.5700	50	1000	—	—
591-3220	0181	EG DCA L SA BL 94 STINGER	1	1.1E	1.1E	20	50	4.9800	5	100	—	—
591-3235	inert	EG AV AA LL 63 EMPENNAGE	—	—	—	illimité	—	—	illimité	—	—	—
591-3240	0181	EG AV AA LL 63/91 PRET A L'EMPLOI	1	1.1E	1.1E	20	50	24.7200	5	100	—	—
591-3241	0430	EG AV AA LL 63/91 TETE GUID	1	1.3G	1.2E	20	50	0.1340	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
591-3242	0286	EG AV AA LL 63/80 C EXP	1	1.1D	1.1E	20	50	4.7500	5	100	—	—
591-3243	0409	EG AV AA LL 63/80 FU PROX AZ 63/93	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0360	50	1000	—	—
591-3244	0281	EG AV AA LL 63/80 PROP ROQ	1	1.2C	1.2E	20	50	19.8000	50	1000	—	—
591-3245	inert	EG AV AA LL 63/80 EMPENNAGE	—	—	—	illimité	—	—	illimité	—	—	—
591-3246	inert	EG AV AA LL 63/90 AILERON	—	—	—	illimité	—	—	illimité	—	—	—
591-3250	0182	EG AV AA LL 97 AMRAAM	1	1.2E	1.2E	20	50	54.3000	50	1000	—	—
591-3280	0182	EGA SS BB 77 OBUS PERF CHG CREU	1	1.2E	1.2E	20	50	2.4270	50	1000	—	—
591-3281	0182	EGA SS BB 77 OBUS PERF CHG CREU 86	1	1.2E	1.2E	20	50	2.5620	50	1000	—	—
591-3282	0182	EGA SS BB 77 OBUS PERF CHG CREU 90	1	1.2E	1.2E	20	50	2.5750	50	1000	—	—
591-3290	0181	EG AV AS LB 82 MAVERICK	1	1.1E	1.1E	20	50	67.6320	5	100	—	—
591-3302	0182	TOW MIS CHG CREU 89	1	1.2E	1.2E	20	50	6.9500	50	1000	—	—
591-3303	0182	TOW, MIS CRCA CAVA 96 PIP	1	1.2E	1.2E	20	50	6.9500	50	1000	—	—
591-3470	0293	GREN MAIN 85	1	1.2F	1.2E	20	50	0.1668	50	1000	—	—
591-3471	0467	ASSORT GREN MAIN 85 (DEMO)	1	1.2D	1.2E	20	50	0.1745	50	1000	—	—
591-3670	0034	BB AV 79 DE 300KG	1	1.1D	1.1E	20	50	34.0600	5	100	—	—
591-3800	0137	CHG DIR 96 L COMPL	1	1.1D	1.1E	20	50	1.5000	5	100	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel		Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées	
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)		Dispositions spéciales tunnel
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
591-3810	0137	CHG DIR 96 LDE COMPL	1	1.1D	1.1E	20	50	9.6000	5	100	—	—
591-3825	0463	CHG CRAT 88 COMPL	1	1.1D	1.1E	20	50	41.0000	5	100	—	—
591-3864	0137	PZ MI 60 + DKZ 60 + DKT 60	1	1.1D	1.1E	20	50	6.3600	5	100	—	—
591-3865	0137	MI ACH 60 SFU	1	1.1D	1.1E	20	50	6.3600	5	100	—	—
591-3866	0107	DKZ 60 + CAL PRE 60 (MI ACH 60)	1	1.2B	1.1B	20	50	0.0010	50	1000	—	—
591-3890	0137	MI ACH 88	1	1.1D	1.1E	20	50	3.1525	5	100	—	—
591-3891	0276	JEU REACT (MI ACH 88)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.2000	50	1000	—	—
591-4010	0048	CART PRISM 200G, 3 CANAUX	1	1.1D	1.1E	20	50	0.2030	5	100	—	—
591-4020	0084	CART PRISM 1KG, PLASTITE	1	1.1D	1.1E	20	50	1.0000	5	100	2 + 3 + 4	—
591-4030	0084	CART CYL 100G, PLASTITE	1	1.1D	1.1E	20	50	0.1000	5	100	2 + 3 + 4	—
591-4034	0048	CART CYL 500G II	1	1.1D	1.1E	20	50	0.4750	5	100	—	—
591-4036	0048	CART CYL 2,5KG III	1	1.1D	1.1E	20	50	2.4000	5	100	—	—
591-4038	0048	CART CYL 500G IV, TROU ALLU	1	1.1D	1.1E	20	50	0.4750	5	100	—	—
591-4056	0048	PET 8KG	1	1.1D	1.1E	20	50	7.8000	5	100	—	—
591-4091	0059	CHG V 5KG 66	1	1.1D	1.1E	20	50	5.8500	5	100	—	—
591-4093	0059	CHG V 10KG 66	1	1.1D	1.1E	20	50	11.3000	5	100	—	—
591-4095	0059	CHG V 20KG 66	1	1.1D	1.1E	20	50	22.4000	5	100	—	—
591-4096	0059	CHG V 20KG 56	1	1.1D	1.1E	20	50	22.4000	5	100	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
591-4098	0048	TUBE EXP	1	1.1D	1.1E	20	50	3.3200	5	100	—	—
591-4104	0048	CYL EXP 50KG 56	1	1.1D	1.1E	20	50	50.0000	5	100	—	—
591-4140	0081	EXP CIV GAMSIT	1	1.1D	1.1E	20	50	1.0000	5	100	2 + 4	—
591-4141	0082	EXP CIV TYPE B	1	1.1D	1.1E	20	50	1.0000	5	100	2 + 3 + 4	—
591-4142	0083	EXP CIV TYPE C	1	1.1D	1.1E	20	50	1.0000	5	100	2 + 3 + 4	—
591-4143	0084	EXP CIV PLASTEX	1	1.1D	1.1E	20	50	1.0000	5	100	2 + 3 + 4	—
591-4144	0241	EXP CIV TOVEX	1	1.1D	1.1E	20	50	1.0000	5	100	2 + 3 + 4	—
591-4160	0048	C DETO 75	1	1.1D	1.1E	20	50	0.5250	5	100	—	—
591-4162	0048	CART CYL 500G 75	1	1.1D	1.1E	20	50	0.5000	5	100	—	—
591-4164	0048	CHG TRM 35KG 75	1	1.1D	1.1E	20	50	31.0000	5	100	—	—
591-4168	0048	C BETON 75	1	1.1D	1.1E	20	50	0.4550	5	100	—	—
591-4180	0463	ASSORT DESTR RATES	1	1.1D	1.1E	20	50	4.9400	5	100	—	—
591-4181	0048	ASSORT EXPLO (INSTR)	1	1.1D	1.1E	20	50	22.5000	5	100	—	—
591-4200	0463	ASSORT KMB 95	1	1.1D	1.1E	20	50	0.8900	5	100	—	—
591-4201	0059	CHG KMB 33MM 95	1	1.1D	1.1E	20	50	0.0570	5	100	—	—
591-4202	0059	CHG KMB 67MM 95	1	1.1D	1.1E	20	50	0.4450	5	100	—	—
591-4203	0059	CHG KMB 21MM 96	1	1.1D	1.1E	20	50	0.0180	5	100	—	—
591-4204	0059	CHG KMB 20MM 99	1	1.1D	1.1E	20	50	0.0500	5	100	—	—
591-4405	0352	DETO 82	1	1.4D	1.2E	333	3	0.0012	50	1000	—	—
591-4410	0029	DETO 8	1	1.1B	1.1B	20	50	0.0016	1	20	—	—
591-4415	0361	DISP ALLU 90 (TUBE EXP)	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0021	1	20	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre								Tunnel		Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	
591-4422	0255	AMEL MI, 100CM	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0016	1	20	—	—	
591-4430	0255	DETO EL 56, 100CM	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0012	1	20	—	—	
591-4436	0463	ASSORT ALLU A (PYRO)	1	1.1D	1.1E	20	50	2.8050	5	100	—	—	
591-4437	0255	ASSORT ALLU B (EL HU)	1	1.4B	1.1B	333	3	0.2100	1	20	—	—	
591-4439	0350	ASSORT ALLU S AVL A (PYRO)	1	1.4B	(1.4B)	333	3	0.1240	1	20	—	—	
591-4444	0065	CORD DETO 74	1	1.1D	1.1E	20	50	0.0120/m	5	100	—	—	
591-4445	0065	CORD DETO 96, 5G	1	1.1D	1.1E	20	50	0.0050/m	5	100	—	—	
591-4446	0361	LENTE, 150,3M CONFECT DETO 8	1	1.4B	(1.4B)	333	3	0.0185	1	20	—	—	
591-4447	0361	ME LENTE, 150,2M CONFECT DETO 8+ALLU PERC	1	1.4B	(1.4B)	333	3	0,0135	1	20	—	—	
591-4450	0255	DETO EL 66 HU, 0/30	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0007	1	20	—	—	
591-4453	0255	DETO EL 66 HU, 3/30	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0007	1	20	—	—	
591-4456	0255	DETO EL 66 HU, 6/30	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0007	1	20	—	—	
591-4459	0255	DETO EL 66 HU, 9/30	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0007	1	20	—	—	
591-4462	0255	DETO EL 66 HU, 12/30	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0007	1	20	—	—	
591-4465	0360	TUYAU D'ALLUMAGE 50M + 20M	1	1.1B	1.1B	20	50	0.0500	1	20	—	—	
591-4466	0361	TUYAU ALLU 10M + DISPO PERC MEC	1	1.4B	(1.4B)	333	3	0.0500	1	20	—	—	

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
591-4470	0350	ASSORT ALLU O MI (PYRO)	1	1.4B	1.1B	333	3	0.1890	1	20	—	—
591-4472	0350	ASSORT ALLU O MI (PYRO/EL HU)	1	1.4B	1.1B	333	3	0.1450	1	20	—	—
591-4475	0463	ASSORT ALLU A (INSTR)	1	1.1D	1.1E	20	50	1.2040	5	100	—	—
591-4476	0255	ASSORT ALLU B (INSTR)	1	1.4B	(1.4B)	333	3	0.1500	1	20	—	—
591-4650	0048	JEU ELE REACT PROT CAN FORT 15,5CM 93 BI	1	1.1D	1.1E	20	50	6.3800	5	100	—	—
591-4651	0048	ELE REACT PROT CAN FORT 15,5CM 93 BISON	1	1.1D	1.1E	20	50	0.3150	5	100	—	—
591-4652	0048	ELE REACT PROT SUP DR CAN FORT 15,5CM 93	1	1.1D	1.1E	20	50	0.5900	5	100	—	—
591-4653	0048	ELE REACT PROT SUP G CAN FORT 15,5CM 93	1	1.1D	1.1E	20	50	0.5900	5	100	—	—
592-5052	0012	CART PERC AN 5,6MM	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0001	50	1000	—	—
592-5072	0012	CART LUM 7,5MM (PISTE ACH)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0039	50	1000	—	—
592-5080	0012	CART EX 7,5MM 92 LUM (TRED PZF)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0005	50	1000	—	—
592-5140	0339	MITR 12,7MM 64 CART EX S LUM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0146	50	1000	—	—
592-5141	0339	MITR 12,7MM 64 CART EX 76 + CART EX 77	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0145	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
592-5142	0339	MITR 12,7MM 64 CART EX 77 LUM (EN BANDE)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0170	50	1000	—	—
592-5145	0417	CART EX 18MM LUM + AM (TRED PZF)	1	1.3C	1.2E	20	50	0.0084	50	1000	—	—
592-5170	0339	CAN HISPANO 20MM OBUS EX LUM HS 48	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0410	50	1000	—	—
592-5172	0339	CAN 48/73 20MM CART EX 95 S LUM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0350	50	1000	—	—
592-5173	0339	CAN 48/73 20MM CART EX 95 LUM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0400	50	1000	—	—
592-5174	0321	CAN HISPANO 20MM OBUS EX EXP VZ LUM HS 4	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0395	50	1000	—	—
592-5180	0339	PROJE EX 20MM 57 LUM (TRED)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0018	50	1000	—	—
592-5182	0339	PROJE EX 20MM 50 LUM (TRED TROQ 8,3CM)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0018	50	1000	—	—
592-5188	0321	CAN DCA 20MM 54 OBUS EX EXP 66 VZ LUM	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0692	50	1000	—	—
592-5190	0339	CAN DCA 20MM 54 OBUS EX S LUM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0560	50	1000	—	—
592-5191	0339	CAN DCA 20MM 54 CART EX LUM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0637	50	1000	—	—
592-5194	0339	CAN AV 20MM 76 CART EX	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0390	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
592-5195	0339	CAN AV 20MM 76 CART EX (EN BANDE)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0390	50	1000	—	—
592-5197	0328	CAN AV 20MM 92 CART EX 92	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0390	50	1000	—	—
592-5198	0328	CAN AV 20MM 92 CARTEX 97	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0390	50	1000	—	—
592-5201	0321	CART EX EXP 22MM 73, CHG 1 (TRED LM 12CM)	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0103	50	1000	—	—
592-5202	0321	CART EX EXP 22MM 73, CHG 2 (TRED LM 12CM)	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0107	50	1000	—	—
592-5203	0321	CART EX EXP 22MM 73, CHG 3 (TRED LM 12CM)	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0112	50	1000	—	—
592-5204	0321	CART EX EXP 22MM 73, CHG 4 (TRED LM 12CM)	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0116	50	1000	—	—
592-5205	0321	CART EX EXP 22MM 86, CHG 1 (TRED LM 8,1C)	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0091	50	1000	—	—
592-5206	0321	CART EX EXP 22MM 86, CHG 2 (TRED LM 8,1C)	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0093	50	1000	—	—
592-5207	0321	CART EX EXP 22MM 86, CHG 3 (TRED LM 8,1C)	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0097	50	1000	—	—
592-5208	0321	CART EX EXP 22MM 86, CHG 4 (TRED LM 8,1C)	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0101	50	1000	—	—
592-5212	0321	OBUS EX EXP 24MM 55 AM EL VZ LUM	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0823	50	1000	—	—
592-5220	0328	CART EX 27MM 90 LUM (TRED CAN CHARS)	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1620	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre					Tunnel				
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
592-5221	0321	30MM CAN CHAR GREN 00 CART EX LUM	1	1.2C	(1.2C)	20	50	0.1820	50	1000	—	—
592-5225	0328	CAN AV 30MM 58/89 CART EX	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0512	50	1000	—	—
592-5238	0328	CAN AV 30MM 58 ET 65 OBUS EX	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0500	50	1000	—	—
592-5270	0328	CAN DCA 35MM 63 OBUS EX S LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	0.3400	50	1000	—	—
592-5272	0328	CAN DCA 35MM 63 OBUS EX LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	0.3540	50	1000	—	—
592-5280	0339	CART EX 40MM 97 F	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0005	50	1000	—	—
592-5350	0303	CART EX NEB 7,6CM 90 ALLU EL	1	1.4G	1.2E	333	3	0.5650	50	1000	—	—
592-5355	0303	CART EX NEB 7,6CM 97 ALLU EL	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0820	50	1000	—	—
592-5361	0321	LM 8,1CM OBUS EX EXP 66 + MZ 55	1	1.2E	1.2E	20	50	0.2290	50	1000	—	—
592-5363	0321	LM 8,1CM OBUS EX EXP 66 + MVZ 55	1	1.2E	1.2E	20	50	0.1970	50	1000	—	—
592-5364	0321	LM 8,1CM OBUS EX EXP LUM + MZ 55	1	1.2E	1.2E	20	50	0.1287	50	1000	—	—
592-5365	0321	LM 8,1CM OBUS EX EXP 91 MVZ CHG 0-6	1	1.2E	1.2E	20	50	0.1983	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
592-5430	0169	CAN ET OB 10,5CM OBUS EX EXP SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	0.3030	50	1000	—	—
592-5440	0321	CAN CHAR 10,5CM 60 ET 61 OBUS EX EXP MZ	1	1.2E	1.2E	20	50	2.5410	50	1000	—	—
592-5454	0321	LM 12CM OBUS EX EXP 61 + MVZ 61	1	1.2E	1.2E	20	50	1.8360	50	1000	—	—
592-5455	0169	LM 12CM OBUS EX EXP 61 SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	0.4840	50	1000	—	—
592-5458	0321	LM 12CM OBUS EX EXP 68 MVZ 68 CHG 0-7	1	1.2E	1.2E	20	50	1.2350	50	1000	—	—
592-5459	0321	LM 12CM OBUS EX EXP 93 MVZ CHG 0-7	1	1.2E	1.2E	20	50	1.2060	50	1000	—	—
592-5460	0328	CAN CHAR 12CM CART CHG CREU EX 87 LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	6.2160	50	1000	—	—
592-5462	0328	CAN CHAR 12CM CART FLECHE EX 87 LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	8.0660	50	1000	—	—
592-5478	0169	CAN 15CM 42 OBUS EX EXP SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	0.5330	50	1000	—	—
592-5485	0169	OB 15,5CM 74 OBUS EX EXP SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	0.5230	50	1000	—	—
592-5487	0414	OB 15,5CM 74 CHG EX 2	1	1.2C	1.2E	20	50	1.0500	50	1000	—	—
592-5489	0414	OB 15,5CM CHG EX 2/L47	1	1.2C	1.2E	20	50	1.1700	50	1000	—	—
592-5550	0281	PZF CART EX	1	1.2C	1.2E	20	50	0.2550	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre					Tunnel				
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
592-5551	0281	PZF CART EX 95	1	1.2C	1.2E	20	50	0.2560	50	1000	—	—
592-5563	0281	TROQ 8,3CM ROQ EX 64	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1720	50	1000	—	—
592-5606	0281	EGA SS BB 77 OBUS EX	1	1.2C	1.2E	20	50	0.8270	50	1000	—	—
592-5607	0281	EGA SS BB 77 OBUS EX 86	1	1.2C	1.2E	20	50	0.8640	50	1000	—	—
592-5608	0281	EGA SS BB 77 OBUS EX 90	1	1.2C	1.2E	20	50	0.8640	50	1000	—	—
592-5630	0281	TOW MIS EX	1	1.2C	1.2E	20	50	3.7400	50	1000	—	—
592-5655	0293	GREN MAIN EX EXP 85	1	1.2F	1.2E	20	50	0.1420	50	1000	—	—
592-5770	0283	CHG TRM 37 (DEMONSTR)	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0270	50	1000	—	—
592-5850	0378	AM (CART EX 18MM LUM TRED PZF)	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0003	1	20	—	—
593-6015	0323	CART ABATT 84	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0003	50	1000	—	—
593-6049	0276	CAN AV 65 CART REARM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0015	50	1000	—	—
593-6066	0015	CART NEB 7,6CM 87 ALLU EL	1	1.2G	1.2E	20	50	0.6295	50	1000	—	—
593-6067	0016	CART NEB 7,6CM 95 ALLU EL	1	1.3G	1.2E	20	50	0.3050	50	1000	—	—
593-6100	0281	ROQ DEMAR AV 69 SFU	1	1.2C	1.2E	20	50	32.6000	50	1000	—	—
593-6101	0314	EZ 69 (ROQ DEMAR AV 69)	1	1.2G	1.2E	20	50	0.0463	50	1000	—	—
593-6150	0238	EQPT LCORD 90, 250M (1 PAQ)	1	1.2G	1.2E	20	50	0.1000	50	1000	—	—
593-6152	0238	EQPT LCORD 90, 250M (4 PAQ)	1	1.2G	1.2E	20	50	0.4000	50	1000	—	—
593-6153	0238	EQPT LCORD 90, 400M (4 PAQ)	1	1.2G	1.2E	20	50	0.9840	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel		Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	
593-6155	0238	PAQ ROQ LCORD 90, CORD 250M	1	1.2G	1.2E	20	50	0.1000	50	1000	—
593-6156	0238	PAQ ROQ LCORD 90, CORD 400M	1	1.2G	1.2E	20	50	0.2460	50	1000	—
593-6404	0430	PLAQUE INC ALLU FROT	1	1.3G	1.2E	20	50	0.2200	50	1000	—
593-6405	0430	FEUILLE INC	1	1.3G	1.2E	20	50	0.0200	50	1000	—
593-6406	0131	ALLU FROT 78 SPEC	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—
593-6413	0131	ALLU PERC 83	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—
593-6414	0105	ME LENTE, 150	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0051/m	50	1000	—
593-6435	0432	ALLU PYRO 74	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0229	50	1000	—
593-6440	0312	12,7MM CART EL IMPULSION (AP EOD)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0207	50	1000	—
593-6542	0312	PLF 26,5MM 78 CART SIG VERT	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0210	50	1000	—
593-6544	0312	PLF 26,5MM 78 CART SIG ROUGE(GARDE PISTE)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0510	50	1000	—
593-6548	0171	PLF 26,5MM 78 CART ECLAIR JAUNE (PCH,300)	1	1.2G	1.2E	20	50	0.0400	50	1000	—
593-6550	0312	PLF 26,5MM 78 CART ECLAIR JAUNE	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0215	50	1000	—
593-6554	0191	SIGNAL KIT MK 79 MOD 2	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0300	50	1000	—
593-6555	0054	FU SIG ROUGE PCH (MAIN)	1	1.3G	1.2E	20	50	0.0610	50	1000	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
593-6556	0191	FLAMB SIG ORANGE JOUR (MAIN)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0510	50	1000	—	—
593-6557	0191	FLAMB SIG ROUGE NUIT (MAIN)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0730	50	1000	—	—
593-6610	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 03)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—	—
593-6611	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 07)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0001	50	1000	—	—
593-6612	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 32)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0003	50	1000	—	—
593-6613	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 33)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0005	50	1000	—	—
593-6614	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 34)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—	—
593-6615	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 35)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—	—
593-6616	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 36)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0003	50	1000	—	—
593-6617	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 37)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0006	50	1000	—	—
593-6618	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 38)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0005	50	1000	—	—
593-6619	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 39)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—	—
593-6620	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 41)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—	—
593-6621	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 23)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
593-6622	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 24)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
593-6623	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 25)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
593-6624	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 26)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
593-6625	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 42)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0006	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
593-6626	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 83)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
593-6627	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 84)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—	—
593-6628	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 85)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0001	50	1000	—	—
593-6629	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 87)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—	—
593-6630	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 92)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
593-6631	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 93)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—	—
593-6632	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 94)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0001	50	1000	—	—
593-6633	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 71)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—	—
593-6634	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 95)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0005	50	1000	—	—
593-6635	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 98)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—	—
593-6636	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 04)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0005	50	1000	—	—
593-6637	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 08)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
593-6638	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 10)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—	—
593-6639	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 11)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—	—
593-6640	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 96)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0003	50	1000	—	—
593-6641	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 30)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0006	50	1000	—	—
593-6642	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 97)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—	—
593-6643	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 12)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
593-6644	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 13)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0003	50	1000	—	—
593-6645	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 14)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0003	50	1000	—	—
593-6646	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 15)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0005	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse												
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Tunnel		Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
593-6647	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 19)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0006	50	1000	—	—
593-6648	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 20)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0008	50	1000	—	—
593-6649	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 22)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0005	50	1000	—	—
593-6650	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 28)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
593-6651	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 21)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0003	50	1000	—	—
593-6652	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 06)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0010	50	1000	—	—
593-6653	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 29)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—	—
593-6654	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MS 71)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0006	50	1000	—	—
593-6655	0367	F/A18 C/D SMDC (DODIC MS 73)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0007	50	1000	—	—
593-6657	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 50)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0005	50	1000	—	—
593-6658	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 51)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0006	50	1000	—	—
593-6659	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 55)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
593-6660	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 52)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
593-6661	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 53)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0007	50	1000	—	—
593-6662	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 54)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0006	50	1000	—	—
593-6663	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 56)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0003	50	1000	—	—
593-6664	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 57)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0003	50	1000	—	—
593-6665	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MU 59)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
593-6666	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 68)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0003	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre					Tunnel				
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
593-6667	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 70)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0003	50	1000	–	–
593-6668	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 71)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0003	50	1000	–	–
593-6669	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 72)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0003	50	1000	–	–
593-6670	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MU 61)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0006	50	1000	–	–
593-6671	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MU 62)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0003	50	1000	–	–
593-6672	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MU 63)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0002	50	1000	–	–
593-6673	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 64)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0006	50	1000	–	–
593-6674	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 65)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0005	50	1000	–	–
593-6675	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 66)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0002	50	1000	–	–
593-6676	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 67)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0002	50	1000	–	–
593-6701	0197	RK 70 EL ZUE (HELI), ZUM DELABORIEREN	1	1.4G	1.2E	333	3	0.1837	50	1000	–	–
593-6707	0431	PET DE DIVERSION, 1 DETO	1	1.4G	(1.4G)	333	3	0.0065	50	1000	–	–
593-6708	0431	PET DE DIVERSION, 2 DETO	1	1.4G	(1.4G)	333	3	0.0050	50	1000	–	–
593-6709	0431	PET DE DIVERSION, 9 DETO	1	1.4G	(1.4G)	333	3	0.0100	50	1000	–	–
593-6721	0301	BG LACRYMOGENE, 1 G CS	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0045	50	1000	–	–
593-6740	0303	C NEB 300G	1	1.4G	1.2E	333	3	0.2360	50	1000	–	–
593-6742	0303	C NEB 2KG	1	1.4G	1.2E	333	3	1.9300	50	1000	–	–
593-6801	0276	F/A18 C/D INIT JAU-27/A (DODIC MF 72)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0002	50	1000	–	–

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre							Tunnel		
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multiplieur	MEN par coup ou pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
593-6802	0276	F/A18 C/D INIT JAU-25/A (DODIC XW 52)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0002	50	1000	—	—
593-6803	0173	F/A18 C/D CART ACT INIT (DODIC MJ 98)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0001	50	1000	—	—
593-6804	inert	F/A18 C/D SWITCH SWU-62A (DODIC XW 71)	—	—	—	illimité	—	—	illimité	—	—	—
593-6805	0186	F/A18 C/D ROCK MK109 MOD 0 (DODIC MF 56)	1	1.3C	1.2E	20	50	0.4536	50	1000	—	—
593-6806	0276	F/A18 C CART CCU-71/A (DODIC XW 57)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0030	50	1000	—	—
593-6807	0276	F/A18 D CART CCU-72/A (DODIC XW 58)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0028	50	1000	—	—
593-6808	0351	F/A18 D EXPL SEQ DCU-241/A (DODIC XW 53)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0007	50	1000	—	—
593-6809	0276	F/A18 D EXPL INIT JAU-24/A (DODIC XW 55)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0003	50	1000	—	—
593-6810	0276	F/A18 D EXPL INIT JAU-23/A (DODIC XW 54)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0003	50	1000	—	—
593-6811	0349	F/A18 C DET CORD RAU-2/A (DODIC SN 97)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
593-6812	0349	F/A18 D DET CORD RAU-2/A (DODIC SN 98)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0005	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre					Tunnel				
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
593-6815	0367	F/A18CSMDC SET (DODIC, A/WAS)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0057	50	1000	–	–
593-6816	0367	F/A18 C CORD SET RAU-2/A (DODIC MU 73)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0220	50	1000	–	–
593-6817	0367	F/A18 D CORD SET RAU-2/A (DODIC MU 94)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0260	50	1000	–	–
593-6821	0323	F/A18 C/D FIRE EXT CART (DODIC MF 74)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0004	50	1000	–	–
593-6822	0323	F/A18 C/D FIRE EXT CART (DODIC MF 73)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0004	50	1000	–	–
593-6823	0323	F/A18 C/D FIRE EXT CART (DODIC MF 75)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0004	50	1000	–	–
593-6827	0191	F/A18C/D SIGNAL MK-124 MOD 0	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0300	50	1000	–	–
593-6831	0276	F/A18 C/D CART CCU-99/A (DODIC MT 97)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0034	50	1000	–	–
593-6832	0351	F/A18 C/D CART CCU-118/A (DODIC MT 13)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0062	50	1000	–	–
593-6833	0276	F/A18 C/D CART CCU-105/A (DODIC MT 91)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0077	50	1000	–	–
593-6834	0276	F/A18 C/D CART CCU-104/A (DODIC MT 90)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0395	50	1000	–	–
593-6835	0276	F/A18 C/D CART CCU-102/A (DODIC MT 98)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0081	50	1000	–	–

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre					Tunnel				
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
593-6836	0276	F/A18 C/D CART CCU-101/A (DODIC MT 89)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0248	50	1000	—	—
593-6837	0276	F/A18 C/D CART CCU-100/A (DODIC MT 88)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0728	50	1000	—	—
593-6839	0276	F/A18 C/D INIT 0.3 SEC DEL (DODIC MC 50)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0022	50	1000	—	—
593-6840	0276	F/A18 C/D INIT JAU-56/A (DODIC MT 07)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0415	50	1000	—	—
593-6841	0432	F/A18 D INIT JAU-66/A (DODIC MT 16)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0068	50	1000	—	—
593-6842	0276	F/A18 D INIT 0.75 SEC DEL (DODIC M 719)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0004	50	1000	—	—
593-6843	0349	F/A18 C/D BATT MXU-792/A (DODIC CWDR)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0002	50	1000	—	—
593-6844	0186	F/A18 C/D ROCK MK124 MOD 0 (DODIC MT 31)	0	1.3C	1.2E	20	50	3.0969	50	1000	—	—
593-6845	0186	F/A18 C/D ROCK MK122 MOD 0 (DODIC MT 29)	0	1.3C	1.2E	20	50	0.2110	50	1000	—	—
593-6846	0186	F/A18 D ROCK MK123 MOD 0 (DODIC MT 30)	0	1.3C	1.2E	20	50	3.0969	50	1000	—	—
593-6850	0323	DECL PYRO	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0001	50	1000	—	—
593-6851	0276	F/A18 C/D CART CCU-132/A (DODIC SR 94)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0020	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre					Tunnel				
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
593-6852	0276	F/A18 C/D INIT CCU-133/A (DODIC SQ 03)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0020	50	1000	—	—
593-6853	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 14)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0020	50	1000	—	—
593-6854	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 12)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0020	50	1000	—	—
593-6855	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 11)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0020	50	1000	—	—
593-6856	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 07)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0020	50	1000	—	—
593-6857	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 10)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0020	50	1000	—	—
593-6858	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 08)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0020	50	1000	—	—
593-6859	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 17)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0020	50	1000	—	—
593-6860	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 16)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0020	50	1000	—	—
593-6861	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 15)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0020	50	1000	—	—
593-6862	0367	F/A18 C DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 18)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0020	50	1000	—	—
593-6863	0367	F/A18 C DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 06)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0020	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre					Tunnel				
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
593-6864	0367	F/A18 C DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 19)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0020	50	1000	–	–
593-6865	0367	F/A18 C DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 09)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0020	50	1000	–	–
593-6866	0367	F/A18 C DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 05)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0020	50	1000	–	–
593-6867	0367	F/A18 C DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 04)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0020	50	1000	–	–
593-6869	0237	F/A18 C/D CUTTER BBU-57/A (DODIC SR 95)	1	1.4D	1.2E	333	3	0.0159	50	1000	–	–
593-6870	0276	F/A18 C/D CUTTER BBU-58/A (DODIC SQ 04)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0002	50	1000	–	–
593-6881	0432	F/A18 C/D CART CCU-41/B (DODIC MF 60)	1	1.4S	1.2E	illimité	–	0.0002	50	1000	–	–
593-6882	0276	F/A18 C/D CART CCU-63/B (DODIC MF 29)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0001	50	1000	–	–
593-6883	0093	F/A18 C/D FLARE (DODIC 2W89)	1	1.3G	1.2E	20	50	0.1650	50	1000	–	–
593-6884	0093	F/A18C/D FLARE (KC-001)	1	1.3G	1.2E	20	50	0.1650	50	1000	–	–
593-6891	0276	F/A18 C/D CART MK 19 MOD 0 (DODIC MO 12)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0010	50	1000	–	–
593-6892	0276	F/A18 C/D CART CCU-45/B (DODIC MD 65)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0088	50	1000	–	–

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel		Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	
593-6900	0276	ETOU ELECTR CIS (HELI)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0007	50	1000	—
593-6902	0323	ETOU CIS ALLU EL (TAA 76 LLS)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—
593-6904	0276	CART EL 67 (MIRAGE BS/DS ARRIERE)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0003	50	1000	—
593-6905	0276	EPAT 68 (SEPR TRWK NOTABSCH, MIRAGE)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0100	50	1000	—
593-6906	0381	CART EL 69 (TIR CHG, MIRAGE)	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0064	50	1000	—
593-6910	0276	CART 78 TIR CHG ALLU EL	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0043	50	1000	—
593-6911	0276	CART 79 TIR ALLU EL (MAU-50,TIGER)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0152	50	1000	—
593-6916	0093	CART IR 80 ALLU EL (1"X1" AV)	1	1.3G	1.2E	20	50	0.1378	50	1000	—
593-6918	0093	CART IR 79 ALLU EL (1"X2" TIGER)	1	1.3G	1.2E	20	50	0.2960	50	1000	—
593-6920	0240	ADS 95 EJECTION ROCKET	1	1.3G	1.2E	20	50	0.0850	50	1000	—
593-6921	0070	PARACHUTE COVER CUTTER	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0001	50	1000	—
593-6925	0276	CART EJ 79 ALLU EL (CART DIP ANTIRADAR)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0002	50	1000	—
593-6932	0281	DISP ROQ SIEGE EJ SS SRM 6 (MIRAGE)	1	1.2C	1.2E	20	50	2.6000	50	1000	—

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre					Tunnel				
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
593-6933	0381	JEU PART CART SIEGE EJ SS SRM 6 (MIRAGE)	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1463	50	1000	—	—
593-6934	0381	JEU PART CART SIEGE EJ SS SRM 6 (MIRAGE)	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1463	50	1000	—	—
593-6935	0367	JEU PART CART DECL SYST SEP RENFORT TCIO	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0050	50	1000	—	—
593-6936	0367	JEU PART CART SEP SYST SEP RENFORT VERR	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0080	50	1000	—	—
593-6942	0381	JEU CART SIEGE EJ(MIRAGE BS ET DS AVANT)	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1440	50	1000	—	—
593-6943	0381	JEU CART SIEGE EJ(MIRAGE BS ET DS ARR)	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1480	50	1000	—	—
593-6951	0276	CART EXTC 89 ALLU EL (861-345, ARRIERE)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0007	50	1000	—	—
593-6952	0276	CART EXTC 89 ALLU EL (861-355, AVANT)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0007	50	1000	—	—
593-6955	0381	JEU CART SIEGE EJ (MK CHI1A PC9,AV ET AR	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1436	50	1000	—	—
593-6956	0276	JEU CART DECL SYST CDO (SS Mk CHI1A PC9)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0065	50	1000	—	—
593-6961	0381	JEU CART SIEGE EJ SS MK 10 LH HAWK	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1826	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre							Tunnel		Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	
593-6962	0281	UNITE ROQ SIEGE EJ SS MK 10 LH HAWK (AV)	1	1.2C	1.2E	20	50	2.8000	50	1000	—	—
593-6963	0281	UNITE ROQ SIEGE EJ SS MK 10 LH HAWK	1	1.2C	1.2E	20	50	2.8000	50	1000	—	—
593-6964	0276	JEU CART DECL SYST CDMT SIEGE EJ MK 10LH	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0132	50	1000	—	—
593-6965	0368	CART DECL SYST SECOURS HYDR HAWK	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0001	50	1000	—	—
593-6966	0276	JEU CART DECL SYST FRAC VERR HAWK	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0010	50	1000	—	—
593-6967	0367	CORD DETO SYST FRAG VERR HAWK (AVANT)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0050	50	1000	—	—
593-6968	0367	CORD DETO SYST FRAG VERR HAWK (ARRIERE)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0050	50	1000	—	—
593-6982	0276	SSS F-5 E/F CART SEP HOMME/SIEGE	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0030	50	1000	—	—
593-6983	0276	SS F-5 E/F CART PROP	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0020	50	1000	—	—
593-6984	0276	SS F-5 E/F CART RENF (CART EXTR PCH PIL)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0001	50	1000	—	—
593-6985	0276	SS F-5 E/F CART DECL MANUEL	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0035	50	1000	—	—
593-6986	0276	SS F-5 F CART DECL MANUEL	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0031	50	1000	—	—
593-6987	0276	SS F-5 E/F CART DECL SIEGE	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0027	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre					Tunnel				
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
593-6988	0276	SS F-5 E/F CART REDRESSER SIEGE	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0040	50	1000	—	—
593-6989	0381	SS F-5 E/F CART EXTR PCH STAB	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0035	50	1000	—	—
593-6990	0381	SS F-5 E/F CART EJ SIEGE	1	1.2C	1.2E	20	50	3.2330	50	1000	—	—
593-6991	0276	SS F-5 E/F SEILZUG AUSL PAT	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0058	50	1000	—	—
593-6992	0381	SS F-5 F CART CEINTURE ENROULEUR	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0081	50	1000	—	—
593-6993	0276	SS F-5 F CART PROP AVANT	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0031	50	1000	—	—
593-6994	0276	SS F-5 F CART PROP ARRIERE	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0052	50	1000	—	—
593-6995	0276	SS F-5 F CART RETARD EJ TOIT	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0045	50	1000	—	—
593-6996	0276	SS F-5 F CART RETARD DECL SIEGE AVANT	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0045	50	1000	—	—
593-6997	0276	SS F-5 E/F CART EJ TOIT	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0068	50	1000	—	—
593-6998	0276	SS F-5 E/F CART EXTR PCH PILOTE	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0009	50	1000	—	—
593-6999	0381	SS F-5 E CART CEINTURE ENROULEUR	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0081	50	1000	—	—
594-7005	0014	CART MARQ 5,6MM 90 F	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
594-7010	0014	CART MARQ 5,6MM (AP MM)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse				Calcul de la limite libre					Tunnel			
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)	Dispositions spéciales tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
594-7022	0014	CART MARQ 7,5MM 85 F ASS ET MQ	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0003	50	1000	—	—
594-7036	0014	CART MARQ 7,5MM MITR 51	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0007	50	1000	—	—
594-7055	0014	CART MARQ 9MM 77 PIST	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0003	50	1000	—	—
594-7070	0413	CAN DCA 35MM 63 CART MARQ	1	1.2C	1.2E	20	50	0.3035	50	1000	—	—
594-7110	0413	CAN CAMP 7,5CM CART MARQ	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1350	50	1000	—	—
594-7314	0312	CHG MARQ (TROQ 8,3CM ROQ MARQ 50)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0050	50	1000	—	—
594-7350	0405	CART MARQ 93 SIM TIR (SYST SIM PZF)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0060	50	1000	—	—
594-7360	0312	CART MARQ 94 SIM TIR (SIM TIR STINGER)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.2000	50	1000	—	—
594-7425	inert	GREN MAIN 85 MARQ	—	—	—	illimité	—	—	illimité	—	—	—
594-7426	inert	FU COMPL (GREN MAIN 85 MARQ)	—	—	—	illimité	—	—	illimité	—	—	—
594-7427	0373	CART DETO (GREN MAIN 85 MARQ)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0010	50	1000	—	—
594-7770	0373	DISP ALLU 90 MARQ (TUBE EXP MARQ)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0004	50	1000	—	—
594-7812	0312	PLF 26,5MM 78 CART DETO	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0097	50	1000	—	—
594-7815	inert	PET DIVERSION EX	—	—	—	illimité	—	—	illimité	—	—	—

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre						Tunnel		Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées	
NSA	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de (kg)	Seulement avec autorisation en quantité maximale de (kg)		Dispositions spéciales tunnel
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
594-7816	0431	CART DETO POUR PET DIVERSION EX	1	1.4G	(1.4G)	333	3	0.0030	50	1000	—	—
594-7825	0171	EG SA CART MARQ 86 SIM TIR	1	1.2G	1.2E	20	50	0.5000	50	1000	—	—
594-7840	0312	ECLAIR BOUCHE 76 ALLU EL (SIM 74)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0270	50	1000	—	—
594-7842	0197	C FUM 76 ALLU EL (SIM 74)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.1327	50	1000	—	—
594-7845	0405	CART MARQ 83 SIM TIR,6 COUPS (SYST SIM81	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0216	50	1000	—	—
594-7846	0405	CART MARQ 87 SIM TIR,20 COUPS(SYSTSIM 81	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0840	50	1000	—	—
594-7847	0405	CART MARQ 87 SIM TOUCHES FUM ORANGE(SIM)	1	1.4S	1.2E	illimité	—	0.0685	50	1000	—	—
594-7849	0431	CART MARQ SIK SIM BLANCHE	1	1.4G	(1.4G)	333	3	0.0050	50	1000	—	—
594-7850	0191	PET HUR ROUGE	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0300	50	1000	—	—
594-7851	0191	PET HUR BLEU	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0345	50	1000	—	—
594-7852	0191	PET HUR JAUNE	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0313	50	1000	—	—
594-7856	0048	PET ALLU EL	1	1.1D	1.1E	20	50	0.1800	5	100	—	—
594-7857	0191	PET ROUGE	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0500	50	1000	—	—
594-7858	0191	PET BLEU	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0500	50	1000	—	—
594-7859	0191	PET JAUNE	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0500	50	1000	—	—

Autres classes

Spécification de la marchandise dangereuse												
Groupe d'emballage	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Calcul de la limite libre				Tunnel		
						Limite libre marchandise isolée	Multiplieur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de	Seulement avec autorisation en quantité maximale de	Dispositions spéciales de tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
–	1001	ACÉTYLÈNE DISSOUS	2	4F	2.1	333 kg	3	–	150 l	300 l	14	–
II	2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au plus 70 % d'acide nitrique	8	CO1	8	333 l	3	–	50 l	500 l	22	100 l
–	1950	AÉROSOLS, inflammable [p. ex. ASI 2000]	2	5F	2.1	333 kg	3	–	150 kg	1000 kg	19	–
–	1950	AÉROSOLS, suffoquant [p. ex. ASI MARQ 2000]	2	5A	2.2	1000 kg	1	–	300 kg	2000 kg	18	–
–	1002	AIR COMPRIMÉ	2	1A	2.2	1000 l	1	–	1000 l	3000 l	6+7+8	–
III	1987	ALCOOLS, N.S.A. [p. ex. solution antihéusée]	3	F1	3	1000 l	1	–	150 l	illimité	21+22	1000 l
–	1006	ARGON COMPRIMÉ	2	1A	2.2	1000 l	1	–	1000 l	3000 l	6+7+8	–
–	1066	AZOTE COMPRIMÉ	2	1A	2.2	1000 l	1	–	1000 l	3000 l	6+7+8	–
–	1011	BUTANE [gaz liquéfié]	2	2F	2.1	333 kg	3	–	150 l	600 l	9+13	–
III	1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE	3	F1	3	1000 l	1	–	150 l	illimité	22+21+31	1000 l
II	2076	CRÉSOLS LIQUIDES	6.1	TC1	6.1	333 l	3	–	100 l	1000 l	22	50 l
–	1013	DIOXYDE DE CARBONE [gaz carbonique, liquéfié]	2	2A	2.2	1000 kg	1	–	1000 l	3000 l	6+9+10	–

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre					Tunnel				
Groupe d'emballage	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée	Multiplieur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de	Seulement avec autorisation en quantité maximale de	Dispositions spéciales de tunnel	Interdiction à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
II	1203	ESSENCE POUR MOTEUR D'AUTOMOBILE	3	F1	3	333 l	3	–	50 l	500 l	4+21	500 l
II	1170	ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	3	F1	3	333 l	3	–	50 l	500 l	4+21	500 l
II	3271	[p. ex. alketon ou alcool dénaturé] ÉTHERS, N.S.A.	3	F1	3	333 l	3	–	50 l	500 l	4+21	500 l
II	3295	[p. ex. carburant de démarrage] HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	3	333 l	3	–	5 l	50 l	4	500 l
–	1049	[p. ex. additif antistatique] HYDROGÈNE COMPRIMÉ	2	1F	2.1	333 l	3	–	150 l	1000 l	6+7+8	–
II	1813	HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE [potasse caustique]	8	C6	8	333 kg	3	–	100 kg	1000 kg	22	100 kg
II	1824	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8	C5	8	333 l	3	–	100 l	1000 l	22	100 l
II	1823	[lessive de bicarbonate de sodium] HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE [soude caustique]	8	C6	8	333 kg	3	–	100 kg	1000 kg	22	100 kg

Spécification de la marchandise dangereuse												
Groupe d'emballage	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Calcul de la limite libre				Tunnel		
						Limites libre marchandise isolée	Multiplieur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de	Seulement avec autorisation en quantité maximale de	Dispositions spéciales de tunnel	Interdiction à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
II	1219	ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE) [p. ex. liquide lave-glace]	3	F1	3	333 l	3	–	50 l	500 l	4+21	500 l
III	1223	KÉROSENE [p. ex. pétrole d'aviation ou pétrole d'éclairage]	3	F1	3	1000 l	1	–	150 l	illimité	21+22	1000 l
III	1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	3	1000 l	1	–	150 l	illimité	21+22	1000 l
–	1971	[p. ex. gelatine incendiaire] MÉTHANE COMPRIMÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIMÉ	2	1F	2.1	333 l	3	–	150 l	1000 l	6+7+8	–
II	1230	MÉTHANOL	3	FT1	3+6.1	333 l	3	–	5 l	50 l	4	100 l
–	1072	OXYGÈNE COMPRIMÉ	2	1O	2.2+5.1	1000 l	1	–	1000 l	3000 l	6+7+8	–
–	1978	PROPANE [gaz liquéfié]	2	2F	2.1	333 kg	3	–	150 l	600 l	9+13	–
–	1070	PROTOXYDE D'AZOTE [gaz hilarant, liquéfié]	2	2O	2.2+5.1	1000 kg	1	–	1000 l	3000 l	6+9+10	–
I	3084	SOLIDE CORROSIF COMBURANT, N.S.A. [p. ex. masse d'épuration de gaz MEG Hératol/Agatol]	8	CO2	8+5.1	20 kg	50	–	0 kg	50 kg	9+13+14	100 kg
III	1300	SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE [p. ex. produit de nettoyage de sécurité]	3	F1	3	1000 l	1	–	150 l	illimité	21+22	1000 l

Spécification de la marchandise dangereuse			Calcul de la limite libre					Tunnel				
Groupe d'emballage	No UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée	Multi- plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Libre en quantité maximale de	Seulement avec autorisation en quantité maximale de	Dispo- sitions spéciales de tunnel	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
III	1710	TRICHLORÉTHYLÈNE [p. ex. lubrifiant pour câbles métalliques]	6.1	T1	6.1	333 l	3	–	300 l	illimité	22	100 l

